

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung —
7 Juge Beti Hohler
8 Procès — Salle d'audience n° 1
9 Jeudi 20 juin 2024
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:31] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : CAR-D30-P-4608 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:59] Bonjour à tous.
18 Greffière d'audience, appelez l'affaire, s'il vous plait.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:59]
20 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames... Madame, Messieurs les juges.
21 C'est la situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
22 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:20] Merci.
25 Madame Galupa, vous avez la même équipe : c'est ça... je vois ? Oui ?
26 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:33:29] Oui, c'est exact.
27 Merci, Monsieur le Président.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:32] Représentant des

- 1 victimes, s'il vous plaît.
- 2 M^e DANGABO : [09:33:37] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour Madame,
- 3 Messieurs les juges. Bonjour à tout le monde. Bonjour, Monsieur le témoin.
- 4 Les victimes des autres crimes sont représentées ici par M^{me} Héleyn Unac et par moi-
- 5 même, Dangabo Moussa Abdou.
- 6 Merci.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:54] Merci.
- 8 Maître Suprun.
- 9 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:33:56]
- 10 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.
- 11 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Dimitri Suprun.
- 12 Merci.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:01] Alors, je me retourne
- 14 vers la Défense.
- 15 Maître Dimitri, s'il vous plaît.
- 16 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:06] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames...
- 17 Madame, Messieurs les juges. Bonjour à tous...
- 18 M. Yekatom est présent dans le prétoire et c'est la même composition qu'hier, Anne
- 19 Sophie Veillette et moi-même, Mylène Dimitri.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:18] Merci.
- 21 Maître Knoops.
- 22 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:20] Merci.
- 23 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Bonjour à tous.
- 24 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 25 Nous sommes dans la même composition qu'hier également, à l'exception de
- 26 M^{me} Kenza Ayadi*, au deuxième rang. Et M. Ngaïssona est ici également.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:31] Merci, Maître
- 28 Knoops.

1 Et bien entendu, bienvenue de nouveau, Monsieur le témoin, ici, dans ce prétoire.

2 J'espère que vous avez pu vous reposer.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:39] Très bien, merci, Monsieur le Président.

4 Tout s'est bien passé. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:45] Bien Nous sommes

6 bien heureux de l'entendre.

7 Nous allons poursuivre l'interrogatoire de M^e Proulx.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

9 PAR M^e PROULX : [09:34:57]

10 Q. [09:34:57] Bonjour, Monsieur le témoin.

11 R. [09:35:01] Bonjour.

12 Q. [09:35:02] On va reprendre où on s'était laissé hier. Nous sommes en session

13 publique, donc, gardez bien cela en tête quand je vais vous poser les prochaines

14 questions. Je... À ce stade, je voudrais vous montrer des photos de l'évêché de

15 Bossangoa. Donc, je vais vous montrer une série de photos et je vous demanderai de

16 nous dire ce que l'on voit sur les photos et quels étaient... en fait qu'est-ce que les

17 photos nous... nous disent sur l'évêché ? Voilà.

18 Donc, faites bien attention dans vos réponses de ne pas vous identifier. Et si vous

19 avez besoin de dire quelque chose qui pourrait révéler votre identité, dites-le-moi et

20 on demandera au juge Président de passer à huis clos partiel. Alors, je voudrais

21 commencer par vous montrer une photo...

22 M^e PROULX : [09:36:04] ... qui est à l'onglet 16 dans classeur de la Défense, CAR-

23 D30-0011-0117.

24 Q. [09:36:17] Et Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous décrire un peu ce

25 qu'on voit sur cette photo ? Qui sont ces gens ?

26 R. [09:36:25] Merci. Sur cette photo, on voit des déplacés, untel, qui sont là pour le

27 déchargement d'un camion qui est venu de Bangui, {PFR : (Expurgé)}

28 (Expurgé)} Et là, ils sont en train de descendre du... du carburant, du gazoil pour le

1 groupe électrogène.

2 Q. [09:37:05] Est-ce que les déplacés avaient souvent comme ça un rôle d'assistance
3 dans... quand on recevait des biens ou de l'aide humanitaire ou du gazoil ou des
4 choses similaires ?

5 R. [09:37:21] Ils savent très bien que {PFR : (Expurgé)} ce qui arrive, c'est
6 pour eux. Donc, ils sont aussi la main d'œuvre pour eux-mêmes. Quand les
7 humanitaires amènent soit des vivres, des bâches, bah, ils accourent pour décharger
8 les camions. C'est dans leur intérêt à eux.

9 Q. [09:37:57] Je vous remercie. Je vais vous montrer une deuxième photo.

10 M^e PROULX : [09:38:01] Elle est à l'onglet 17, CAR-D30-0011-0130.

11 Q. [09:38:05] Et encore une fois, j'aimerais que vous puissiez, s'il vous plaît, nous
12 décrire ce que l'on voit, sans vous identifier, dans la mesure du possible.

13 R. [09:38:17] Ici, sur cette photo, on voit celui qui s'occupe de la distribution des
14 vivres et des recensements, qui avec un mégaphone a réuni les déplacés pour leur
15 expliquer les conduites à tenir et les conditions pour recevoir des vivres. Voilà.

16 Q. [09:39:08] D'accord.

17 Donc, est-ce que je comprends bien que quand l'aide humanitaire arrivait, {PFR :
18 (Expurgé)} les responsables devaient donner des instructions aux déplacés, à savoir
19 comment se procurer les... les vivres ; c'est ça ?

20 R. [09:39:23] Il faut savoir que tout le monde était dans le besoin. Et dès qu'il y a des
21 aides humanitaires, les gens se bousculent. Chacun veut avoir absolument quelque
22 chose et avant les autres. Donc, il était important de les sensibiliser au respect et puis
23 à la bonne gestion des aides qui arrivent.

24 Q. [09:40:12] Je vous remercie. Je vous montre une autre photo.

25 M^e PROULX : [09:40:16] Elle est à l'onglet 26.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:21] Madame Galupa, je
27 ne crois pas que ce soit une objection.

28 M^{me} GALUPA (interprétation) : [09:40:32] Non, mais peut-être pourrions-nous avoir

- 1 la date à laquelle la photo a été... enfin, la date de la photo de M^e Proulx ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:37] Oui, Merci.
- 3 Si vous pouvez nous donner cette information, évidemment.
- 4 M^e PROULX (interprétation): [09:40:45] Oui, on est en train de vérifier en temps réel.
- 5 Mon très efficace collègue est en train de s'y attacher.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:57] D'accord. Eh bien,
- 7 vous nous direz... il vous dira, lui, et vous nous direz à votre tour.
- 8 M^e PROULX : [09:40:59] *My next photo is...* Pardon, je repasse en français.
- 9 La prochaine photo que je voulais montrer à est l'onglet 26, CAR-D30-0011-0285.
- 10 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 11 Q. [09:41:14] Et, Monsieur le témoin, vous voyez la photo ? Est-ce que vous pouvez
- 12 nous décrire... enfin peut-être qu'elle se décrit d'elle-même, cette photo, mais
- 13 pouvez-vous quand même nous expliquer ce que l'on voit ?
- 14 R. [09:41:27] Merci. Ce que nous voyons sur cette photo, c'est l'image des déplacés
- 15 organisés en groupe, je dirais en petits quartiers. C'est pour donner une image de
- 16 l'organisation faite sur le site.
- 17 Q. [09:42:12] O.K. Est-ce que je comprends bien que malgré la situation d'urgence, les
- 18 déplacés essayaient quand même de garder un certain ordre dans l'emplacement
- 19 de... de leurs tentes ?
- 20 R. [09:42:25] Bah, ça, l'organisation ne s'est pas faite du jour au lendemain. Quand ils
- 21 sont arrivés, les déplacés, chacun pouvait se mettre là où il pouvait, et il y avait
- 22 naturellement des tensions des gens qui ne se connaissaient pas, qui, brusquement se
- 23 retrouvent sur un même lieu. Il y avait souvent des disputes pour avoir des places, pour
- 24 les enfants, pour les femmes. Donc, il y avait beaucoup de tensions aussi, d'où nécessité
- 25 de les aider à vivre en quartiers... en cellules, {ICR : (Expurgé)} de pouvoir
- 26 calmer la situation et permettre les uns et les autres de vivre tranquillement.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:41]
- 28 Q. [09:43:42] Monsieur le témoin, je sais que cette prochaine question sera difficile,

1 voire impossible à répondre, mais je vais essayer quand même : quelle était la taille
2 de l'évêché où ces milliers de personnes se trouvaient ? Je... Je ne sais pas si vous
3 jouez au football, mais par rapport à un terrain de football, par exemple, ça pourrait
4 faire un, deux, trois terrains de football ? Alors, je sais que vous ne pouvez pas être
5 aussi précis, mais peut-être... c'est pour avoir une idée de... de l'envergure du site.

6 R. [09:44:17] Le site représente... ça peut représenter un quartier sur Bossangoa. Et
7 comme je le disais, les missionnaires, en arrivant, ont pris largement de terrain où ils
8 pouvaient construire la maison de l'évêque, des prêtres, un centre culturel, centre
9 d'accueil, des écoles, le petit séminaire. Et c'est sur tout un ensemble, donc c'est le...
10 la concession est vaste, élargie, et ce qui a permis aux déplacés de se retrouver sur le
11 même lieu.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:18] Je pense qu'on va
13 s'en tenir là ; c'est très difficile d'être un peu plus précis, Maître Proulx.

14 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

15 Maître Proulx.

16 M^e PROULX (interprétation) : [09:45:27] Si ça peut vous aider, Monsieur le Président,
17 dans le classeur, j'ai des photos que je ne projeterai pas aujourd'hui, que nous ne
18 montrerons pas aujourd'hui, parce qu'il y en a beaucoup, mais on voit des tentes à
19 peu près jusqu'à la fin de l'image.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:01] D'accord. Merci.

21 M^e PROULX : [09:46:01] Alors, pour le procès-verbal, la photo que nous avons
22 montrée, qui était à l'onglet 16, où on voyait des hommes qui déchargeaient un
23 camion, elle est datée du 28 septembre 2013.

24 La photo de l'onglet 17 où on voyait un homme qui s'adressait à la foule avec un
25 mégaphone est datée du 2 octobre 2013, et la dernière photo, où on voyait des tentes
26 et des personnes déplacées à l'onglet 26 est datée du 10 octobre 2013.

27 Et donc, je vais passer à la prochaine photo ; elle est à l'onglet 36,

28 CAR-D30-0011-0323.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Q. [09:46:40] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous décrire ce que l'on
3 voit sur cette photo ?

4 R. [09:46:44] Ce que nous voyons sur cette photo, c'est un marché créé par la
5 circonstance, et c'est sur le terrain de foot du centre culturel de Bossangoa. Donc, ne
6 pouvant plus aller au marché central, les gens se sont organisés sur... toute la vie
7 était désormais sur le site.

8 Q. [09:48:00] Je vous remercie.

9 M^e PROULX : [09:48:03] Pour le procès-verbal, cette photo est datée
10 du 24 novembre 2013.

11 Q. [09:48:12] Je vais vous en montrer une autre, à l'onglet 43.

12 M^e PROULX : [09:48:17] CAR-D30-0011-0400.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Et peut-être qu'on peut l'agrandir un peu.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Q. [09:48:27] Est-ce que vous êtes capable de nous décrire ce qu'on voit sur cette
17 photo, Monsieur le témoin ?

18 R. [09:48:32] Oui. Avec les aides de l'UNICEF, il était créé aussi des tentes pour... des
19 tentes de loisir pour calmer les esprits. Donc, ils donnaient des cartes, des jeux de
20 dames pour permettre aux jeunes de... de... — excusez-moi le terme — de tuer le
21 temps, de s'occuper pour tuer le temps.

22 Et, par la suite, ils vont initier aussi un accompagnement aux petits enfants pour
23 l'instruction, et tout ceci sur le même site.

24 Q. [09:49:42] Je vous remercie.

25 M^e PROULX : [09:49:48] Je passe à la photo suivante ; elle est à l'onglet 48,
26 CAR-D30-0011-0429.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Q. [09 :49 :57] Encore une fois, je vous demanderais de nous la décrire, s'il vous plaît.

1 R. [09:50:01] C'est ce que je venais de dire. Après des tentes, il y avait aussi des tentes
2 pour occuper les enfants pour les instructions. Et je me rappelle aussi que, pendant
3 ce temps, on avait demandé aux enfants de... de dessiner ce qu'ils peuvent, et vous
4 allez voir que beaucoup vont, à la fin, faire des dessins des hommes en armes.

5 Q. [09:50:57] Je vous remercie.

6 M^e PROULX : [09:50:59] Pour le procès-verbal, cette photo est datée du 14 octobre, et
7 je pense que j'avais oublié de donner la date de la photo précédente de l'onglet 43 ;
8 elle est datée du 12 octobre.

9 Q. [09:51:12] Je vais vous en montrer une dernière...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:17] Oui. Dernière photo,
11 c'est bien. Dire simplement que c'est assez clair et évident que c'est
12 septembre octobre 2013, hein ? Voilà.

13 M^e PROULX : [09:51:32] Oui, alors, je vais vous montrer une dernière, mais je pense
14 que ça sera difficile pour le témoin de répondre en public. Et donc, je demanderais,
15 s'il vous plaît, de passer à huis clos partiel pour la dernière photo.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:46] Fort bien.

17 Huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:52] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 M^e PROULX : [09:52:07] Alors la dernière photo, elle est à l'onglet 50 du classeur de
22 la Défense, CAR-D30-0011-0440.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Q. [09:52:18] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous décrire cette photo ?

25 R. [09:52:21] Sur cette photo, on voit bien des agents de l'UNICEF qui sont arrivés à
26 Bossangoa pour rencontrer l'évêque et son staff, et pour leur permettre de voir
27 qu'est-ce qu'ils peuvent faire et quel conseil (Expurgé) leur donner, (Expurgé)
28 (Expurgé) Quelles sont les urgences, quelles sont les nécessités,

1 quelles sont les priorités ?
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 R. [09:53:40] Sur la photo ici, la photo que vous voyez, (Expurgé)
6 (Expurgé) au fond, sur le... sur la gauche, vous voyez le... le père
7 Michel qui était le responsable de la Caritas, c'est la gauche, mais au fond... au
8 premier... Voilà.
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé) Voilà.
13 Q. [09:55:07] On a déjà parlé beaucoup de... de l'évêché depuis hier après-midi ; est-
14 ce que... est-ce que vous avez d'autres choses que vous aimeriez partager au sujet de
15 la vie à l'évêché à l'époque ?
16 R. [09:55:07] Ce que je voudrais partager à la Cour, c'est que c'est des événements
17 malheureux, douloureux, et (Expurgé) avec l'aide des médias qui sont
18 arrivés, à décrire la situation et commencé à s'organiser effectivement pour venir en
19 aide aux déplacés, (Expurgé) le ministre français de la
20 Défense dans le temps, en la personne de M. Jean-Yves Le Drian. Quand il est arrivé
21 à Bangui, il n'a pas voulu rencontrer tout de suite l'archevêque, il a préféré aller à
22 Bossangoa, pour voir la situation de près. (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé) la
26 situation qui était invivable. Et c'est à partir de cette rencontre et en voyant la
27 situation, vivant directement, personnellement, il était obligé de... d'accepter
28 d'envoyer la mission Sangaris à Bossangoa.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [09:58:42] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Je vais continuer sur un autre sujet. Je voudrais que l'on essaie de le faire en session
9 publique, si c'est possible. Et si ça l'est pas, bien sûr, n'hésitez pas à me le dire et on
10 repassera à huis clos partiel, mais je pense que l'on peut essayer de passer en
11 publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:09] Audience publique.

13 *(Passage en audience publique à 9 h 59)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:59:20] Nous sommes en audience
15 publique... de retour en audience publique, Monsieur le Président.

16 M^e PROULX : [09:59:28]

17 Q. [09:59:28] Monsieur le témoin, au paragraphe 53 de votre déclaration, vous dites
18 que la première fois que vous avez entendu parler des Anti-balaka, c'est lorsque la
19 FOMAC était arrivée et que tous les déplacés étaient sur le site de l'évêché. Est-ce
20 que vous auriez une date approximative ? Est-ce que c'était avant... avant
21 le 5 décembre 2013 ? Combien de temps avant à peu près ?

22 R. [10:00:03] Je me rappelle plus exactement la date, mais ça devait être quand même
23 avant décembre.

24 Excusez-moi.

25 Q. [10:00:24] Est-ce que vous diriez quelque semaines, quelques jours, avant
26 décembre ?

27 R. [10:00:28] Quelques semaines, même un mois.

28 Q. [10:00:43] Est-ce que vous avez déjà entendu dire que les Anti-balaka auraient été

1 approvisionnés en armes, c'est-à-dire que des armes artisanales et des cartouches
2 étaient fabriquées chez le forgeron et ensuite déposées dans la maison du chef de
3 groupe, André Abakar, pour ensuite être récupérées par les Anti-balaka ? Vous avez
4 entendu parler de ça ?

5 R. [10:01:17] Ça, je n'ai jamais entendu parler de ça. Je ne suis pas au courant.

6 Q. [10:01:24] Est-ce que vous connaissez un chef de groupe qui s'appelle André
7 Abakar ?

8 R. [10:01:34] À ma connaissance, non. C'est vrai que je suis originaire de Bossangoa,
9 mais de... {PFR : (Expurgé)} je n'étais pas très souvent à Bossangoa. Donc, avoir les
10 noms des gens, un peu difficile pour moi.

11 M^e PROULX : [10:02:01] Pour le procès-verbal, l'allégation que je viens de soumettre
12 au témoin a été faite par le témoin P-2200, dans sa déclaration CAR-OTP-
13 2088-2146 au paragraphe 39.

14 Q. [10:02:25] Au paragraphe 66 de votre déclaration, on arrive au 5 décembre 2013
15 lui-même, vous dites « ce matin-là, vers 10 ou 11 heures, la Séléka avait eu le temps
16 de placer des mortiers devant la cellule Coton, le séminaire, l'évêché et la maison des
17 franciscains où était basé MSF. » Comment avez-vous appris ça ?

18 R. [10:03:00] Je... J'aimerais d'abord faire une précision. C'est un mortier qui a été
19 posé, mais à un carrefour. Donc, pour dire qu'il y a la grand-route et la route qui
20 passe entre le séminaire et l'évêché, et qui descend vers la maison des capucins et de
21 l'autre... entre la maison des capucins et la cellule Coton. Donc, le mortier a été placé
22 au milieu. Comment on l'a su ? C'est eux-mêmes qui sont entrés sur le site pour nous
23 dire qu'ils ont reçu l'ordre de tirer sur l'évêché, mais avant, ils... ils nous proposent
24 de chasser tout le monde de l'évêché. Dans le cas contraire, ils vont tirer. C'était
25 comme ça.

26 Q. [10:04:10] Et est-ce que vous savez pourquoi ce jour-là spécifiquement les Séléka
27 menaçaient, comme ça, l'évêché et les déplacés ?

28 R. [10:04:19] Je ne saurais pas vous le dire, mais je sais {ICR : (Expurgé)}

1 (Expurgé)}, il
2 était question qu'on rouvre le marché. Et comme ça... ça n'a pas marché à cause des
3 tensions, ben, ils ont trouvé mieux de faire déguerpir les déplacés.

4 Q. [10:05:16] Le 5 décembre, vers 10 ou 11 heures quand ces événements se sont
5 produits, est-ce que vous aviez entendu parler qu'il y avait eu une attaque à Bangui,
6 ce matin-là ?

7 R. [10:05:35] Les informations, on ne pouvait pas les avoir, puisque, nous-mêmes, on
8 était sous pression. Chacun se préoccupait de sa propre vie, mais tout ce que je sais,
9 c'est l'appel lancé aux responsables du lieu pour lui dire que le site est menacé et que
10 peut-être, d'un moment à l'autre, il n'aura plus de nos nouvelles. {PFR : (Expurgé)}
11 C'était comme ça.

12 Q. [10:06:19] Je voudrais vous demander des précisions sur votre réponse, mais je
13 pense qu'on devrait passer à huis clos partiel.

14 R. [10:06:33] Je crois.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:34] Audience à huis clos
16 partiel, s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:41] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Monsieur le Président.

20 M^e PROULX : [10:07:05]

21 Q. [10:07:07] Monsieur le témoin, vous avez dit « C'est l'appel lancé au responsable
22 du lieu pour lui dire que le site est menacé et que peut-être, d'un moment à l'autre, il
23 n'aura plus de nos nouvelles. Ça, on lui a dit. »

24 Pouvez-vous nous expliquer maintenant de qui vous parlez ?

25 R. [10:07:21] Merci. Je vous ai dit tout à l'heure que les Séléka eux-mêmes sont venus
26 (Expurgé) dire qu'ils ont placé le mortier au croisement évêché/séminaire, Trois F,
27 c'est les capucins/cellule Coton. Ils ont informé aussi la FOMAC, qui s'est dépêchée,
28 qui est venue voir et qui

1 est rentrée même à l'évêché et (Expurgé).
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 Entre temps, le chef de l'État a appelé M^{me} la préfète, il lui a dit, et elle aussi, qui était
10 chez la FOMAC, ils l'ont accompagnée et elle est venue avec la FOMAC (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé) Et effectivement,
15 après, ils ont tiré et le mortier a atteint le mur du petit séminaire juste derrière le
16 château d'eau. Ils ont tiré encore, c'est passé au-dessus de nous, et on va apprendre
17 plus tard que c'est tombé à la l'aérodrome.
18 (Expurgé)
19 (Expurgé) Et puis, ça sentait de la... du brûlé, de l'allumette partout.
20 C'est... C'est comme ça que ça s'est passé. Et, en... en ce moment, la FOMAC
21 sillonnait aussi la ville pour voir s'il n'y avait pas de dégâts. C'est comme ça que ça
22 s'est passé.
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Donc, comme je vous l'ai dit hier, je crois, tous les soirs, il fallait faire démarrer le
20 groupe électrogène, électrifier tout le site jusqu'au matin. C'était pour la sécurité des
21 gens. Et le Premier Ministre a promis comme quoi, dès son retour, il y aura des
22 citernes de carburant qui viendront pour nous aider. Jusqu'aujourd'hui, les citernes
23 ne sont pas encore arrivées. C'est ça.

24 S'il vous plaît, je... je peux ajouter quelque chose ?

25 Q. [10:14:14] Allez-y !

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé) Donc, vous pouvez... vous pouvez

7 passer à autre chose. Personne n'a cette idée.

8 Monsieur Vanderpuye, est-ce que vous faites objection ?

9 Non ?

10 Merci.

11 M^e PROULX : [10:15:51]

12 Q. [10:15:52] Monsieur le témoin, je reviens encore une fois sur... on est toujours sur
13 le 5 décembre, et je sais, vous avez dit dans votre déclaration que, ce jour-là, vous
14 n'êtes pas sorti de l'évêché, donc vous n'avez pas vu nécessairement les combats,
15 mais vous dites quand même au paragraphe 68 que ce sont les Séléka qui ont initié
16 l'attaque ce jour-là. J'aimerais savoir comment vous le savez.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:13] Est-ce qu'on peut
18 évoquer cela en audience publique ?

19 M^e PROULX (interprétation) : [10:16:17] Je ne sais pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:19] On peut essayer.

21 Q. [10:16:20] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répondre en audience
22 publique d'une manière qui ne vous identifie pas ? Sinon, eh bien, nous verrons,
23 nous pourrions repasser en audience à huis clos partiel. Est-ce que cela vous
24 convient ?

25 Bon, alors, bon, nous restons... nous restons en audience à huis clos partiel pour
26 éviter les problèmes.

27 Si le... J'ai l'impression que le... le témoin n'est pas... n'est pas à l'aise, donc même
28 sans une réponse explicite.

1 Donc, poursuivez, Maître Proulx.

2 M^e PROULX : [10:17:01]

3 Q. [10:17:02] On est toujours à huis clos, et je... et je vous répète que ma question.

4 R. [10:17:09] Oui.

5 Q. [10:17:10] Dans votre déclaration, vous dites que le 5 décembre, vous n'êtes pas
6 sorti de l'évêché, donc vous n'avez pas vu vous-même les combats. Mais vous dites
7 quand même au paragraphe 68 que ce sont les Séléka qui ont initié l'attaque ce
8 jour-là. Alors, ma question, c'est : comment l'avez-vous su ?

9 R. [10:17:30] Je l'ai su (Expurgé) et aussi du fait que, quand l'objectif n'a pas été
10 atteint avec le mortier, il fallait procéder autrement. C'est... C'est comme ça. C'est...
11 C'est tout simple.

12 Q. [10:17:53] Qu'est-ce que vous voulez dire par « procéder autrement » ?

13 R. [10:18:00] Procéder autrement, ça veut dire que, ben, d'abord, ils ont essayé avec le
14 mortier pour que la population puisse prendre peur et fuir le site, ce qui n'a pas été
15 le cas. Donc, il faut maintenant attaquer en face. C'est ça.

16 Q. [10:18:30] Justement, toujours au paragraphe 68, vous dites : « Comme on se
17 faisait tirer le dessus, la FOMAC ripostait. » La FOMAC ripostait contre qui ?

18 R. [10:18:42] Contre la Séléka. (Expurgé)

19 (Expurgé) Quand j'ai enjambé les gens, je... je voulais
20 m'asseoir sur le lit, et j'ai commencé à entendre les coups de feu. Je me suis relevé, et
21 j'ai pris la direction de... de l'évêché. Et à ce moment, j'ai vu un FOMAC qui était
22 sous le clocher et qui m'a dit : « (Expurgé) faites attention, faites attention.

23 Repliez-vous, repliez-vous, parce que ça tire. » Et donc, ils étaient de l'autre côté,
24 donc au niveau de l'hôpital, donc qui est en face de l'église, mais un peu plus
25 éloigné. Donc, ils tiraient sur nous, sur les déplacés, et eux qui étaient là ripostaient.

26 Q. [10:19:49] Au paragraphe 70, vous dites que les Séléka ont gagné la bataille
27 du 5 décembre. Vous ajoutez que la FOMAC est allée protéger les musulmans et que,
28 un peu plus tard, quand il y a eu une confrontation entre les Anti-balaka et la

1 FOMAC, les Anti-balaka ont battu en retraite à cause de la FOMAC. Comment vous
2 avez appris ça ?

3 R. [10:20:17] Je crois, ici, il y a plusieurs événements qui se sont entremêlés. La
4 FOMAC s'est retirée du site après le décès d'un jeune qui a été tué à bout portant
5 devant la cathédrale. Et, ce jour-là, un agent de la FOMAC, un contingent congolais,
6 qui était très apprécié par les déplacés parce qu'il était tout le temps avec les gens, il
7 mangeait avec eux, buvait avec eux, il était de l'autre côté, donc derrière la
8 cathédrale mais l'autre bout. Et quand, lui, il a entendu les coups de feu, il avait déjà
9 bu aussi, pris de panique, quitter le fond du site, traverser tout le site jusqu'à la
10 sortie devant la cathédrale, lui, il avait peur, il tirait en l'air, il tirait en l'air, tout ça. Et
11 quand un jeune passait, je crois, il pensait que le jeune fonçait sur lui, et il lui a tiré
12 dessus. Et c'est là où des jeunes sont sortis en masse, ils l'ont attrapé, ils l'ont tué
13 aussi.

14 Et, à la suite de cet... ce... ce malheureux événement, la FOMAC s'est retirée et dire :
15 « vous avez tué un des nôtres, on vous abandonne, et on va maintenant s'occuper ou
16 prendre la sécurité des déplacés du site de l'école de Liberté. ». C'est comme ça que
17 ça s'est passé.

18 Q. [10:22:46] Monsieur le témoin, je pense qu'on peut retourner en audience
19 publique pour un petit moment. Donc, voilà, je vous mets en garde encore une fois
20 de faire attention, mais je pense qu'on peut essayer pendant... pour au moins
21 quelques questions.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:01] Audience publique,
24 s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience publique à 10 h 23)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:23:13] Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M^e PROULX : [10:23:21]

1 Q. [10:23:22] Monsieur le témoin, est-ce que... est-ce que vous avez entendu dire que
2 François Bozizé aurait été derrière l'attaque de Bossangoa le 5 décembre 2013 ?

3 R. [10:23:45] Ça, franchement, c'est ici que je l'apprends. Je ne suis pas au courant.

4 Q. [10:23:50] Après l'attaque du 5, donc le jour même et dans les jours qui ont suivi,
5 qui contrôlait la ville de Bossangoa ?

6 R. [10:24:11] Comme depuis l'arrivée des Séléka, c'est eux-mêmes. Il y avait plus de
7 FACA, les FACA n'étaient pas là, les autorités militaires, tout ça, rien n'existait,
8 c'était eux. La ville était déjà sous contrôle.

9 Q. [10:24:42] Est-ce que vous avez eu connaissance que les Séléka aient commis des
10 représailles à la suite de l'attaque du 5 ?

11 R. [10:24:52] Ça, je... je l'ai su.

12 Il paraît que des jeunes étaient sortis de la brousse vers Nana-Bakassa et autres à
13 cause de ce qui s'est passé sur le site de l'évêché et ils ont attaqué le... le site de l'école
14 de Liberté, mais c'est la FOMAC qui les a repoussés.

15 Q. [10:25:22] Je vais vous montrer un... un document.

16 M^e PROULX : [10:25:34] Il est à l'onglet 79, CAR-OTP-2109-0407.

17 Q. [10:25:41] Et c'est en anglais, Monsieur le témoin, mais je vais vous... je vais le lire.
18 C'est un *tweet* d'un individu qui travaille à Human Rights Watch, une ONG
19 américaine, et il s'adresse à Michel Djotodia en disant : « Nous avons des
20 informations selon lesquelles les Séléka, le colonel Saleh — pardon — les forces du
21 colonel Saleh sont en train de bruler des maisons à Bossangoa. » Et l'information est
22 datée du 7 décembre 2013 ; est-ce que vous avez des souvenirs de ça ?

23 R. [10:26:28] Oui.

24 Q. [10:26:29] Pouvez-vous nous dire de quoi vous vous souvenez par rapport à ces
25 maisons brûlées ?

26 R. [10:26:39] Ce que l'on a appris, c'est que, après cette attaque, les Séléka, donc les
27 éléments de Saleh, ont dit que, certainement, les autodéfenses se trouveraient dans
28 certaines maisons dans les quartiers, voilà pourquoi ils ont initié cette opération,

1 donc brûlé les maisons.

2 Q. [10:27:18] Est-ce que vous savez s'il y avait des quartiers spécifiques dans lesquels
3 les maisons étaient brûlées ou c'était généralisé dans la ville de Bossangoa ?

4 R. [10:27:34] Toujours vers Boro.

5 Q. [10:27:40] Donc, Monsieur le témoin, au paragraphe 77, quand vous dites « Il y a
6 eu beaucoup de maisons brûlées à Bossangoa à ce moment. », est ce que c'est à ça
7 que vous faites référence ?

8 R. [10:27:58] Oui, c'est exact.

9 Q. [10:28:02] Je voudrais vous montrer un autre document.

10 M^e PROULX : [10:28:19] Il est à l'onglet 80, CAR-OTP-2109-0408.

11 Q. [10:28:25] Et c'est un document très similaire. C'est encore un *tweet* qui est daté
12 du 7 décembre 2013, qui dit qu'il y a des informations selon lesquelles les Séléka ont
13 tué une femme à Bossangoa en laissant derrière eux son corps près de ses deux
14 enfants qui pleuraient.

15 Est-ce que vous avez entendu parler de meurtres commis par la Séléka dans les jours
16 qui ont suivi l'attaque du 5 décembre ?

17 R. [10:29:05] Oui.

18 Q. [10:29:12] Est-ce que vous avez des exemples spécifiques, précis de... de ce type
19 d'événements ?

20 R. [10:29:23] Bah, après cette attaque, à partir du 5 décembre en allant, donc vu qu'ils
21 n'ont pas pu avec le mortier et que les autodéfenses les ont attaqués, ils ont procédé
22 à... à... à l'incendie des... des... des maisons. Et, à ce moment-là, la tension était trop
23 forte. Même les femmes qui étaient respectées, celles qui essayaient de venir, quittant
24 le village pour venir, se faisaient tuer. D'où l'exemple de cette femme qui a laissé ses
25 enfants.

26 Q. [10:30:25] Quand la Sangaris est arrivée à Bossangoa quelques jours, je pense,
27 après l'attaque du 5, est-ce qu'ils ont tenté de désarmer les Séléka ?

28 R. [10:30:36] Ils sont arrivés... C'est... C'est toujours le... le même principe, une force

1 d'interposition. Donc, vu leur arrivée, et avec les... les armes, les engins qu'ils
2 avaient, il y avait, comme je disais, équilibre de terreur. Donc, ça a calmé un peu la
3 situation.

4 Q. [10:31:14] Est-ce qu'il y avait des Séléka à l'école Liberté ?

5 R. [10:31:37] Comme je vous l'ai dit hier, partout où il y a des musulmans, il y a la
6 protection des... des Séléka, ce qui est naturel.

7 Q. [10:31:53] Donc oui ?

8 R. [10:31:58] Oui.

9 Q. [10:31:59] Est-ce que la Sangaris a... désarmé les Séléka qui étaient à l'école
10 Liberté ?

11 R. [10:32:14] Pas du tout. Ils n'ont jamais procédé au désarmement des... des Séléka.

12 M^e PROULX : [10:32:30] Pour le procès-verbal, je faisais référence aux allégations du
13 témoin P-2200, CAR-OTP-2088-2146, au paragraphe 63.

14 Q. [10:32:45] Toujours à l'école Liberté...

15 R. [10:32:53] S'il vous plaît.

16 Q. [10:32:54] Oui, allez-y.

17 R. [10:33:00] Je peux ajouter quelque chose ? Je crois, après ces attaques, il y a eu une
18 descente sur le... sur le site de l'évêché pour désarmer, comme ils disaient, les
19 autodéfenses des Anti-balaka, mais, en fait, ils n'en ont pas trouvé, mais ils ont pris
20 tout ce qui est couteaux, machettes aux... aux foyers... aux foyers qui étaient sur le
21 site. Donc, c'était ça. Donc, il n'y avait pas d'armes, mais on a ramassé les couteaux
22 pour la cuisine, les machettes, des haches. Et c'est à partir de là que ceux de Boro ont
23 dit aussi qu'on les a désarmés pour dire qu'on a fait la même chose. C'était ça.

24 Q. [10:34:12] Est-ce que... Est-ce que, à votre connaissance, si vous le savez, est-ce
25 qu'il y avait des civils musulmans à l'école Liberté ?

26 R. [10:34:21] Je crois avoir répondu à cette question hier, mais ce qui est sûr, ils sont
27 armés, ils se baladent avec leurs armes, ils ont toujours les armes sur eux.

28 Q. [10:34:48] Est-ce que la FOMAC bloquait l'accès de la Séléka à l'école Liberté ?

1 R. [10:34:56] Vous pouvez reprendre, s'il vous plaît ?

2 Q. [10:35:01] Est-ce que la FOMAC bloquait l'accès de la Séléka à l'école Liberté ?

3 R. [10:35:13] Si ça a été le cas, il y aurait eu affrontement, mais je ne crois... ça ne s'est
4 pas passé pour le simple fait qu'ils les ont trouvés avec eux, et cela ne sert à rien de
5 créer d'autres tensions.

6 M^e PROULX : [10:35:37] Pour le procès-verbal, cette allégation provient de la
7 déclaration du témoin P-2652, CAR-OTP-2126-0175, au paragraphe 64.

8 Q. [10:35:54] Est-ce que les Séléka, à un moment ou à un autre, ont été cantonnés à
9 Bossangoa ?

10 R. [10:36:04] Je sais... Ce que je sais, c'est : comme il y avait déjà deux camps, le côté
11 site évêché qui pouvait s'arrêter au niveau du rond-point, et du rond-point vers
12 Boro, c'était côté musulman et Séléka, mais les Séléka pouvaient sillonner toute la
13 ville, mais les déplacés ne peuvent pas aller vers Boro. Et c'est ça.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:08] Madame Galupa.

15 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:37:10] Merci, Monsieur le Président.

16 Pourrions-nous avoir une estimation de la période de temps dont nous parlons ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:15] Je crois que nous
18 parlons actuellement du 5 décembre et des... des... des suites.

19 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:37:22] Peut-être pourrions-nous le confirmer ? Ce
20 serait utile.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:25] Merci, Madame
22 Galupa.

23 Q. [10:37:28] Monsieur le témoin, ce que vous êtes en train de décrire, est-ce que c'est
24 à propos du 5 décembre et des conséquences de... et... et après ?

25 R. [10:37:38] Ce que... Merci. Ce que j'étais en train de dire, c'est la suite
26 du 5 décembre en allant. C'est à cause... C'est parti des événements du 5 décembre,
27 donc c'était la suite logique.

28 Q. [10:38:00] Merci pour cette précision.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:02]

2 Maître Proulx, poursuivez, s'il vous plaît.

3 M^e PROULX : [10:38:12]

4 Q. [10:38:12] Est-ce que les Séléka ont quitté Bossangoa dès la démission de Michel
5 Djotodia?

6 R. [10:38:30] Non, pas du tout.

7 M^e PROULX : [10:38:33] Ma question était basée sur la... l'allégation dans le... la
8 déclaration de P-2652, CAR-OTP-2126-0175, au paragraphe 70.

9 Q. [10:38:46] Dans ce cas, Monsieur le témoin, combien de temps la Séléka est-elle
10 restée à Bossangoa ? Jusqu'à quand ils étaient là ?

11 R. [10:39:00] Je me rappelle plus exactement la date ni le mois, mais ça a quand
12 même pris du temps, et ça ne faisait pas longtemps non plus que... qu'après que je
13 sois parti.

14 Q. [10:39:36] Je ne vais pas donner la date à laquelle vous êtes parti, parce que je ne
15 veux pas vous identifier.

16 R. [10:39:42] Oui, je sais.

17 Q. [10:39:44] Mais, donc, je comprends bien que les Séléka étaient présents jusqu'à ce
18 que vous partiez ?

19 R. [10:39:52] C'est exact.

20 Q. [10:39:54] Dans les semaines qui ont suivi le 5 décembre ou les semaines ou les
21 mois qui ont suivi le 5 décembre 2013, est-ce que les Anti-balaka pouvaient être vus
22 se baladant librement dans la ville de Bossangoa ?

23 R. [10:40:10] À un moment donné, il y avait des Anti-balaka qui commençaient à
24 racketter, ça, c'est vrai, les gens qui allaient au champ ou qui venaient à Bossangoa.
25 Mais ils n'étaient pas sur... sur Bossangoa comme tel, et, beaucoup plus tard,
26 quelques-uns qui faisaient leur irruption pour... pour du rackettage.

27 Q. [10:40:55] Je vous remercie pour ces précisions, mais je veux juste revenir un petit
28 peu... Donc après le 5, quand vous sortiez de l'évêché pour vaquer à vos occupations,

1 est-ce qu'il vous est déjà arrivé de voir des Anti-balaka qui se promenaient dans la
2 ville de Bossangoa ?

3 R. [10:41:13] Pas du tout.

4 M^e PROULX : [10:41:21] Pour le procès-verbal, je faisais référence au témoin P-2652.
5 J'ai déjà donné le... le numéro d'identification de la déclaration, il s'agit du
6 paragraphe 71.

7 Q. [10:41:35] Est-ce que vous êtes capable de donner une estimation du nombre de...
8 d'Anti-balaka qu'il y avait à Bossangoa dans les semaines après le 5 décembre 2013 ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:55] Madame Galupa, je
10 sais.

11 Q. [10:41:58] Monsieur le témoin, avez-vous des informations sur le nombre
12 d'Anti-balaka qui auraient pu être dans la ville ?

13 Si vous nous dites que vous ne savez pas parce que vous ne les avez pas comptés, je
14 vous demanderais simplement de dire non.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:15] Merci, Madame
16 Galupa. Je veux réduire les choses parce que M^e Proulx nous a... nous a promis de
17 finir pendant cette première séance, donc...

18 Q. [10:42:21] Pardonnez-moi, Monsieur le témoin, je vous en prie.

19 Vous avez... Vous avez une idée, Monsieur le témoin, du nombre d'Anti-balaka ?

20 R. [10:42:37] Pas du tout. Non.

21 Q. [10:42:35] Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:40] Maître Proulx, je
23 vous en prie.

24 M^e PROULX : [10:42:43]

25 Q. [10:42:43] Pardon, j'ai une question de suivi là-dessus pour le lier à quelque chose
26 du... du procès. Est-ce qu'il y avait 1000 Anti-balaka à Bossangoa ?

27 R. [10:43:05] Je n'ai pas compris la question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:07] Maître Proulx,

1 Maître Proulx, c'est un peu sournois, hein ? Je ne dis pas ça négativement. Vous
2 essayez évidemment, mais le témoin, clairement, n'a pas d'idée. « Pas du tout », ça
3 me paraît assez clair quand même comme... comme réponse.

4 Donc, poursuivez, s'il vous plaît.

5 M^e PROULX (interprétation) : [10:43:24] J'attirais votre attention sur le nombre donné
6 par... au paragraphe 31 du témoin, P-0939 (*phon.*).

7 Q. [10:43:45] Monsieur le témoin, est-ce que — si vous le savez —, est-ce que les
8 Anti-balaka pillaient chez les musulmans et rapportaient leur butin vers la mission
9 catholique où ils s'étaient établis ?

10 R. [10:43:53] Je n'ai jamais vu ça. Et même si ça s'était produit, le responsable du lieu
11 n'aurait même pas accepté.

12 Q. [10:44:05] Merci.

13 M^e PROULX : [10:44:11] Je faisais référence au témoin P-2220, CAR-OTP-2088-2146,
14 au paragraphe 64.

15 Q. [10:44:22] Monsieur le témoin, est-ce que toutes les maisons des musulmans ont
16 été détruites par les Anti-balaka entre le 5 et le 8 décembre 2013 ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:37] Bon, alors, Madame
18 Galupa, asseyez-vous, s'il vous plaît.

19 Q. [10:44:46] Monsieur le témoin, disposez-vous d'information selon laquelle les
20 maisons des musulmans étaient brûlées, incendiées par les Anti-balaka ? Est-ce que
21 vous avez des informations là-dessus ? C'est ma première question.

22 R. [10:45:06] Non, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:01] Maître Proulx,
24 poursuivez, s'il vous plaît.

25 M^e PROULX : [10:45:10] Je faisais référence à la déclaration du témoin P-2200 dont
26 j'ai donné la référence plus tôt, au paragraphe 64.

27 Q. [10:45:19] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez eu des informations selon
28 lesquelles les Anti-balaka tuaient systématiquement tous les animaux des Peul ?

1 R. [10:45:29] Ça, je ne l'ai pas appris, parce que, d'abord, les bœufs, c'est... c'est pour
2 l'alimentation. Et vu la faim qu'il y avait, je ne crois pas qu'on puisse tuer le bétail
3 pour tuer le bétail. Je... C'est impossible. Je crois que je sais ce qui s'est passé.
4 Beaucoup de musulmans avaient des troupeaux, étaient propriétaires de troupeaux
5 qu'ils avaient confiés à des Peul ou à d'autres musulmans. Mais avec la tension, en
6 fuyant, ils ont abandonné les bœufs dans la brousse. C'est... C'était ça.

7 Q. [10:46:37] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 M^e PROULX : [10:46:39] Pour le procès-verbal, je faisais encore une fois référence au
9 témoin P-2200, sa déclaration au paragraphe 66.

10 Q. [10:46:51] Monsieur le témoin, vous parlez, au paragraphe 82 de votre déclaration,
11 du fait qu'un jour — et j'évite les détails, mais... — un jour, vous êtes passé devant
12 l'endroit où il y avait auparavant la mosquée de Boro, et vous avez vu qu'elle était
13 détruite. Est-ce que vous vous souvenez à peu près combien de temps après
14 le 5 décembre, ça s'est passé ?

15 R. [10:47:26] Ça a pris quand même du temps. Je me demande si ce n'est pas après le
16 départ des... des musulmans pour le Tchad. Parce que c'était impossible qu'on
17 puisse, pendant la présence des musulmans et des Séléka, se permettre de faire des
18 choses comme ça, sans représailles. C'est après.

19 M^e PROULX (interprétation) : [10:48:10] Monsieur le Président, j'aimerais que nous
20 passions à huis clos partiel pendant 15 à 20 minutes, s'il vous plaît, même jusqu'à la
21 fin de la séance.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:20] Très bien.

23 Alors, pour le public, le témoin est protégé et bénéficie des mesures de protection.
24 Lorsque... Donc, ça le protège pour ne pas révéler son identité. Malheureusement
25 pour vous, Mesdames et Messieurs du public, nous allons passer à huis clos partiel
26 pour éviter que le témoin ne soit identifié. Et donc, vous ne pourrez plus suivre
27 depuis la galerie. J'en suis désolé.

28 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît, jusqu'à la pause.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 48)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:49:01] Nous sommes à huis clos partiel,

3 Monsieur le Président.

4 M^e PROULX : [10:49:07]

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. [10:51:19] Il (Expurgé) a rien dit, sauf qu'il avait dressé une liste à lui, pour dire qu'il

26 a des orphelins chez lui, et qu'il aimerait avoir des aides humanitaires pour ces

27 orphelins chez lui.

28 Q. [10:51:54] Est-ce (Expurgé) des proches parents, des gens de sa

1 famille avaient été tués par les Anti-balaka ?

2 R. [10:52:02] Ça, je n'ai pas appris. Mais comme je venais de le dire, excusez-moi ce
3 n'est pas un procès d'intention, mais il avait utilisé cette astuce pour avoir des vivres
4 chez lui. Parce que, en tant qu'autorité religieuse, il ne pouvait pas être avec les
5 déplacés, il était à part, chez lui et protégé aussi. Donc, il voulait quelque chose à lui,
6 personnellement.

7 Q. [10:52:44] Est-ce que l'imam (Expurgé) du fait que les musulmans n'avaient plus
8 accès à leur cimetière ?

9 R. [10:52:51] Le cimetière musulman est vers Boro. Et Boro est occupé par les
10 musulmans et les Séléka donc, ils vquaient tranquillement à leurs occupations vers
11 Boro. Alors quel est ce cimetière qui leur a été interdit ?

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:49] Si vous me le
24 permettez, je crois qu'il y a eu un petit glissement dans la traduction de la dernière
25 réponse. En anglais... Alors, je vais retrouver : « En ce qui concerne le cimetière, il
26 n'avait pas le droit d'y aller, mais je pense que le témoin a dit « qui pourrait les
27 interdire d'y aller », ce qui est sensiblement différent. Voilà, je le dis pour le dossier.

28 Maître Proulx, poursuivez, s'il vous plaît.

1 M^e PROULX : [10:55:15]

2 Q. [10:55:15] Dans le... Dans votre déclaration — (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [10:55:32] Au cimetière qu'on appelle Kafa, donc c'est vers Boro, à la sortie de la

6 ville. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) C'était... c'était dur.

13 Q. [10:56:53] Qui contrôlait les barrières ?

14 R. [10:56:55] Pardon ?

15 Q. [10:56:56] Qui contrôlait les barrières ?

16 R. [10:56:58] Les Séléka.

17 Q. [10:57:00] (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé) Qui était là, dehors, si vous avez vu des gens ?

20 R. [10:57:29] Comme je l'avais dit hier, les... les villas, les maisons administratives

21 étaient occupées par chaque chef séléka. Donc à la gendarmerie, il y avait déjà des

22 Séléka ; vous arrivez au niveau de la poste, il y a des Séléka ; et la maison des

23 travaux publics, des Séléka ; la sous-préfecture, la résidence du sous-préfet, des

24 Séléka ; la résidence du préfet, des Séléka, le bureau du préfet, des Séléka ; la mairie,

25 des Séléka ; l'inspection du travail, des Séléka, et cetera, et cetera. Donc, on passait

26 devant toutes ces habitations, mais c'était la résidence des chefs. Mais l'entrée et la

27 sortie de la ville, il y avait des barrières, hein, gérées par les Séléka — donc sorties et

28 entrées.

1 Q. [10:58:54] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 M^e PROULX (interprétation) : [10:59:06] Monsieur le Président, je n'ai pas respecté
3 ma promesse, je n'ai pas fini. J'espère pouvoir finir dans la demi-heure qui
4 commencera notre prochaine séance.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:14] Alors, si c'est une
6 demi-heure, il vaut mieux prendre la pause maintenant.

7 Est-ce que, Madame Galupa, vous déjà une idée, une estimation du temps qu'il vous
8 faudra ? Et sans pression, hein, il n'est pas nécessaire de finir aujourd'hui,
9 évidemment, nous avons également demain.

10 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:59:29] Merci, Monsieur le Président. C'est
11 difficile d'estimer un temps en termes de séance à ce stade. Je ne pense pas être trop
12 longue parce que beaucoup de ce qu'a dit le témoin est déjà au dossier et... et il y a
13 pas beaucoup d'éléments contestés, donc je pense pas que ça va être trop long.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:46] C'est pas très précis,
15 ni trop long ni trop court...

16 M^{me} GALUPA (interprétation) : [10:59:51] Je vais essayer de finir aujourd'hui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:54] Ah ! Voilà, là, là, on
18 a quelque chose.

19 Très bien, merci. Pause.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:00:03] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

22 *(L'audience est reprise en huis clos partiel à 11 h 31)*

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:56] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:09] Maître Proulx, nous
27 sommes encore à huis clos partiel, si vous voulez poursuivre à huis clos partiel. Très
28 bien, nous... dites-le-nous.

- 1 M^e PROULX (interprétation) : [11:32:26] Oui, j'ai encore quelques questions à poser à
2 huis clos partiel.
- 3 Q. [11:32:32] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
- 19 R. [11:34:34] (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé) on comptait sur le... sur la présence de la FOMAC, Sangaris, pour
24 pouvoir ramener le calme, la sécurité pour les deux camps, et surtout, ouvrir le
25 marché qui est un lieu de rencontres, d'échanges, pour permettre à la population de
26 retrouver vie. C'était ça.
- 27 Q. [11:35:35] Je voudrais vous montrer une photo...
- 28 M^e PROULX : [11:35:37] ... qui se trouve à l'onglet 77, CAR-OTP-2088-2206.

1 Q. [11:35:48] Est-ce que vous reconnaissez cette photo, Monsieur le témoin ?

2 R. [11:35:52] Bien sûr. Et c'est... c'est ce que je venais d'expliquer. Cette photo est...

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) si vous voyez bien, il y a... il y a les... il y a

5 les musulmans et il y a aussi des musulmanes qui sont aussi des acteurs de... de... du

6 commerce, de la vie sociale. Donc, (Expurgé) toutes les entités pour permettre la

7 réouverture du marché.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:47]

9 Q. [11:36:48] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez... est-ce que vous
10 pouvez nous dire qui sont ces gens qui portent l'uniforme ?

11 R. [11:37:01] Les Séléka, la FOMAC et la Sangaris aussi.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:12] Merci.

13 M^e PROULX : [11:37:18]

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [11:44:30] Justement, je voulais en venir au... aux événements qui ont mené au
13 départ des civils musulmans de Bossangoa ; est-ce que vous pourriez expliquer ce
14 que vous savez de... des événements qui ont mené à leur départ ?

15 R. [11:44:47] Ça touche ce que je venais de dire. Perte de confiance, et puis, ils se sont
16 dit qu'ils sont en insécurité parce qu'ils ont évoqué plusieurs fois les événements de
17 Bangui, en parlant d'un... d'un jeune. Bon, on a appris ça comme tout le monde, mais
18 vrai ou faux, moi je n'en sais rien, qu'un jeune aurait mangé la chair humaine d'un
19 musulman et qu'eux ne pouvaient pas tolérer ce genre de choses, manger la chair
20 humaine, c'est pas possible, et ça pouvait leur arriver aussi. Donc... Et n'ayant plus
21 une occasion pour renouer, surtout le marché qui ne pouvait plus reprendre, donc,
22 les deux communautés coupées, chacune dans son côté, donc, ça ne servait à rien de
23 rester, se regarder comme des chiens de faïence, donc il fallait absolument pour eux
24 repartir et reconstruire leur vie au Tchad.

25 Q. [11:46:11] Je vous remercie.

26 M^e PROULX : [11:46:14] Je pense qu'à ce stade, on peut retourner en session
27 publique, s'il vous plaît.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:19] Audience publique,

1 s'il vous plaît.

2 *(Passage en audience publique à 11 h 46)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:46:26] Nous sommes en audience publique,

4 Monsieur le Président.

5 M^e PROULX : [11:46:41]

6 Q. [11:46:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez déjà entendu dire qu'après le

7 5 décembre 2013, les musulmans ne pouvaient pas se rendre au marché de peur

8 d'être attaqués par les Anti-balaka ?

9 R. [11:47:00] Le marché a été fermé par, je dirais, par les Séléka, par les exactions et

10 les menaces, et le marché était fourni par les musulmans. C'est eux qui étaient

11 bouchers, et les femmes musulmanes l'épicerie, beaucoup de choses, tout ça. Donc,

12 c'est... c'est eux qui avaient des marchandises. C'est... C'est... Donc, l'attitude des

13 Séléka ont fait que les gens ne pouvaient plus repartir au marché. Et donc eux, ils

14 avaient, les musulmans, leur marchandise en main, ils pouvaient plus les écouler.

15 C'était ça.

16 Q. [11:48:04] À votre connaissance, Monsieur le témoin, est-ce que les musulmans

17 ont quitté Bossangoa à cause de la menace des Anti-balaka ?

18 R. [11:48:15] Ce n'est pas à cause...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:21] Madame Galupa.

20 M^{me} GALUPA (interprétation) : [11:48:26] Je pense que le témoin n'est pas

21 nécessairement en position de répondre à la question, de savoir pour quelle raison

22 tout le monde est parti et quelle est... et quelle en était la raison.

23 M^e PROULX (interprétation) : [11:48:44] Bah, {ICR : (Expurgé)}

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:46] Oui. Tout d'abord, le

25 témoin a vécu là-bas, c'est évident. Il appartenait à la communauté. Et comme je le

26 dis toujours, il y a une manière de formuler les choses : est-ce que vous avez des

27 informations que vous pourriez nous communiquer pour expliquer pour quelle

28 raison la population musulmane est partie ?

1 M^{me} GALUPA (interprétation) : [11:49:04] Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:05] Donc, il n'y a rien à
3 objecter.

4 Q. [11:49:11] Est-ce que vous avez des informations que vous pourriez nous
5 communiquer sur la raison pour laquelle la population musulmane est... est partie à
6 un certain moment ?

7 R. [11:49:23] Oui, Monsieur le Président.

8 {ICR : (Expurgé)

9 (Expurgé)} les marchandises qui ne pouvaient

10 plus être vendues sur le marché. La vie est bloquée, et donc, la décision, c'est
11 repartir. Lui-même m'a proposé de... de prendre certaines choses, mais enfin, donc,
12 j'ai refusé. Donc pour eux, la vie est bloquée, donc il faut rentrer et puis reprendre
13 vie au Tchad.

14 Q. [11:50:30] Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:31] Maître Proulx.

16 M^e PROULX : [11:50:34]

17 Q. [11:50:37] Est-ce que vous savez pourquoi il a dit que la vie était bloquée ?

18 R. [11:50:44] Ça saute à... Ça saute à l'œil à tout le monde. On ne se fréquentait plus.
19 Le lieu de rencontre, de cohésion sociale, c'est le marché. Et du moment où on ne
20 peut plus aller au marché, on ne peut plus aller chez eux, ils ne peuvent plus venir
21 chez nous, la vie est bloquée.

22 Q. [11:51:17] Je change de sujet, Monsieur le témoin, et j'ai presque fini.

23 R. [11:51:28] D'accord.

24 Q. [11:51:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà rencontré Patrice-
25 Édouard Ngaïssona ?

26 R. [11:51:34] Je l'ai jamais, jamais rencontré. Je le connaissais de nom. Et c'est après
27 son arrestation que j'ai vu... je l'ai vu sur les médias, et c'est la première fois que je le
28 vois, comme ça, physiquement. Mais je sais qu'à Bangui, quand il était député, les...

1 la population disait du bien de lui. On parlait du bien de lui, un homme qui a le
2 cœur sur la main. Il a beaucoup travaillé pour sa circonscription et j'ai appris après
3 qu'il était président de la Fédération centrafricaine de football. C'est tout ce que je
4 sais de lui. C'est aujourd'hui que je le vois, moi.

5 Q. [11:52:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà entendu parler... À
6 l'époque, en tout cas, est-ce que vous aviez entendu dire que M. Patrice-Édouard
7 Ngaïssona finançait ou organisait des groupes d'autodéfense qui ont attaqué
8 Bossangoa ?

9 R. [11:53:00] Honnêtement, je ne l'ai pas appris. Nous, l'événement est arrivé, on était
10 sous tension, tout le monde a trouvé refuge là où ils sont, on n'a pas cherché à savoir
11 qui était qui. C'était tout. Tout ce qu'on savait, la rébellion est arrivée, le Président a
12 été renversé. C'était tout.

13 Q. [11:53:33] Monsieur le témoin, on est en audience publique, mais je vous
14 demanderai, si vous voulez, de partager vos dernières réflexions sur la crise de
15 2013-2014. Est-ce qu'il y a des choses que vous aimeriez dire aux juges sur la crise ?

16 R. [11:53:55] À huis clos ?

17 M^e PROULX : [11:53:58] À huis clos, s'il vous plait.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:02] Huis clos partiel, s'il
19 vous plait.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:54:16] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.

23 M^e PROULX : [11:54:21]

24 Q. [11:54:21] Allez-y, Monsieur le témoin.

25 R. [11:54:23] Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je voudrais
26 avant tout vous dire un grand merci pour l'occasion qui m'a été donnée de... de
27 déposer devant vous ce que j'ai vécu.

28 Au départ, je voulais pas... je ne voulais pas pour le simple fait que je me suis dit : (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé) Et je sais que je suis témoin victime aussi de la
3 situation, et ma peur de déposer, c'était que je ne voulais pas qu'après ma décision,
4 qu'il y ait des poursuites. C'était ça. C'est pour cela que je voulais pas. Mais (Expurgé)
5 (Expurgé) c'est... c'est aussi bien de dire la vérité, tu ne trahiras personne, mais
6 tu dis seulement la vérité, comme vous me l'avez demandé hier.
7 Et si je l'ai fait, c'était plutôt à cause d'une conviction personnelle. D'abord, je me suis
8 (Expurgé)
9 (Expurgé) Et je savais
10 pertinemment, c'était au risque de ma vie. Et je ne vous cache pas, il y a, à un
11 moment donné, j'ai fait appel aux membres de ma famille, j'ai dit : « Il se pourrait
12 que... qu'on s'en prenne à ma vie par rapport à cette situation, (Expurgé)
13 (Expurgé) Mais si cela arrivait que vous gardiez votre calme, que ça fait partie de ma
14 vie, de donner, de sacrifier ; c'est tout. Ce n'était pas un objectif politique ou quoi que
15 ce soit. Mais c'est un événement que j'ai vécu (Expurgé) et comme citoyen.
16 En parlant des Anti-balaka, des autodéfenses, je me suis dit, personnellement, je ne
17 les connais pas. Et (Expurgé) j'ai des doutes sur tout ce qu'on dit
18 d'eux. Que des... des gens ne peuvent pas attraper des balles quand on leur tire
19 dessus ; j'ai du mal à comprendre et accepter cela. Mais peu importe, (Expurgé)
20 (Expurgé) tout ce que je sais, c'est que s'il n'y avait pas ces jeunes
21 compatriotes, le pays ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui.
22 Ce n'est pas pour dire que je les soutiens, mais, personnellement, je vais vous le dire,
23 j'ai eu le courage de le dire (Expurgé) que nous sommes persécutés, et que,
24 personnellement, (Expurgé) j'aurais pris des armes pour défendre notre
25 territoire. Mais (Expurgé) la paix.
26 Mais cette situation a été très dure, très difficile. Et même s'il y a eu des exactions,
27 des débordements, le pays a quand même, ou la ville de Bossangoa a retrouvé quand
28 même sa quiétude, grâce à l'équilibre de la terreur des jeunes patriotes qui ont

1 manifesté le désir de défendre leur territoire. Mais je ne pense pas que ce soit pour
2 s'en prendre aux musulmans.
3 Si, comme on... nous l'a dit l'imam hier — (Expurgé)
4 (Expurgé) —, que c'est les chrétiens qui n'aiment pas que
5 les musulmans prennent le pouvoir. C'est faux. On les aurait même chassés avant
6 que la rébellion n'arrive. Ils ont toujours été là. Et ce n'est pas en arrivant avec... ce
7 n'est pas à l'arrivée des Séléka qu'on va les chasser parce qu'ils... ils sont des
8 musulmans qui veulent prendre le pouvoir. Et ce n'est pas non plus la première
9 rébellion. Il y a eu une autre rébellion avant, constituée aussi de mercenaires
10 musulmans tchadiens ; mais ce n'était pas comme ça. Personne ne s'était... s'en était
11 pris aux musulmans, ils sont restés jusqu'à ce que la situation soit rétablie. Mais avec
12 la Séléka, c'était une autre tournure. Et il ne faudrait pas que ça recommence. C'est
13 tout.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:37] Merci. Il n'y a pas
16 d'autre question ?

17 M^e PROULX (interprétation) : [12:00:41] Effectivement.

18 (*intervention en français*) Monsieur le témoin, je n'ai plus de question.

19 Je vous remercie infiniment d'avoir eu la patience de répondre à toutes mes
20 questions depuis hier matin.

21 Voilà, j'en ai terminé. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:56] Ça ne veut pas dire,
23 Monsieur le témoin, que votre interrogatoire est terminé.

24 Madame Galupa, puis-je vous suggérer, on fait la pause déjeuner, et puis ensuite,
25 vous reprenez ?

26 Une pause déjeuner trop brève ne serait pas une bonne idée pour vous ?

27 M^{me} GALUPA (interprétation) : [12:01:24] Oui. Très bien. Très bien.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:27] Pause déjeuner

1 jusqu'à 13 h 30.

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:01:37] Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 12 h 01)*

4 *(L'audience est reprise en public à 13 h 32)*

5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:32:25] Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:32:53] Bonjour. Bonjour,

9 séance de l'après-midi.

10 Madame Galupa.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR.

12 PAR M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:33:13] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [13:33:16] *(En français)* Donc, bonjour, Monsieur le témoin.

14 Maintenant, c'est... c'est moi qui vais vous poser des questions.

15 On s'est vus mardi, si je ne me trompe pas. Je me présente encore une fois : je

16 m'appelle Irina Galupa et je vais vous poser des questions, j'espère pour pas

17 longtemps, pour le compte du Bureau du Procureur.

18 Donc, d'abord, merci beaucoup pour votre témoignage tout à l'heure. C'était... C'était

19 très utile pour nous.

20 Et j'espère vraiment pas vous retenir beaucoup avec mes questions, parce que pour

21 la plupart des questions que je vais vous poser, vous pouvez simplement répondre

22 par « oui » ou par « non », en fonction des... comment vous estimez.

23 Donc, tout d'abord, je vais juste vite confirmer quelque chose.

24 Comme vous avez vu avec ma consœur hier, donc vous avez parlé à la Défense à

25 deux reprises : une fois en {PFR : (Expurgé)} et l'autre fois, une année plus tard, en

26 {PFR : (Expurgé)} ; c'est bien ça ?

27 R. [13:34:32] C'est bien cela.

28 Q. [13:34:33] Et donc, ils... ils vous ont posé des questions et vous avez signé une

- 1 déclaration ; c'est ça ?
- 2 R. [13:34:41] C'est bien ça, oui.
- 3 Q. [13:34:42] Et donc, vous avez relu votre déclaration ?
- 4 R. [13:34:46] Je l'ai relue, oui.
- 5 Q. [13:34:51] Et elle reflète la vérité, vous avez confirmé hier ?
- 6 R. [13:34:54] Oui.
- 7 Q. [13:34:55] Et donc, elle comprend toutes les informations que vous avez données
- 8 à... à la Défense lors de ces deux entretiens ?
- 9 R. [13:34:58] Oui, oui.
- 10 Q. [13:35:00] D'accord.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:35:02] Oui, je vais vous
- 12 rappeler, Madame, d'essayer de parler un peu moins rapidement, vous, hein. Voilà.
- 13 Je rappelle... Alors, il y a pas de problème, juste un tout petit peu plus lentement. Et
- 14 je dois véritablement féliciter notre témoin qui lui est très clair et très posé dans son
- 15 débit. Donc, c'est parfait.
- 16 Madame Galupa, essayez de faire la même chose.
- 17 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:35:25] (*Début de l'intervention non interprétée*)
- 18 R. [13:35:27] Merci.
- 19 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:35:32]
- 20 Q. [13:35:32] (*En français*) Donc, Monsieur le témoin, je vais parler un peu plus
- 21 lentement.
- 22 Vous vous souvenez également avoir parlé aux enquêteurs du Bureau du Procureur
- 23 environ {PFR : (Expurgé)} ?
- 24 {ICR : (Expurgé)}
- 25 (Expurgé)}
- 26 Q. [13:36:03] Je vais vous... juste vous rappeler qu'on est en session publique. Donc je
- 27 comprends que vous vous souvenez ?
- 28 R. [13:36:13] Oui.

1 Q. [13:36:14] D'accord. Et donc, vous vous souvenez aussi avoir donné des
2 informations sur ce qui s'est passé ?

3 R. [13:36:25] Il était question qu'on me rappelle aussi pour parler plus longuement.
4 Et puis après, rien.

5 Q. [13:36:40] D'accord. Pour votre information, ces informations que vous avez dit à
6 mes collègues au téléphone ont été consignées dans un rapport d'enquêteur et on va
7 y revenir plus tard.

8 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:36:56] J'aimerais qu'on passe à huis clos partiel,
9 s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:37:04] Oui, huis clos
11 partiel.

12 Pour le public, le témoin est un témoin protégé, donc nous passons à huis clos partiel
13 lorsque des éléments qui sont débattus pourraient révéler son identité. C'est pour ça
14 que nous allons le faire maintenant.

15 Huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 37)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:37:21] Nous sommes en audience à huis
18 clos partiel, Monsieur le Président.

19 M^{me} GALUPA : [13:37:35]

20 Q. [13:37:35] Monsieur le témoin, vous vous souvenez des numéros de téléphone que
21 vous utilisiez à l'époque, en... en République centrafricaine ?

22 R. [13:37:45] Je ne pourrais pas me rappeler ça, non.

23 Q. [13:37:52] D'accord.

24 Je vais peut-être vous lire quelques numéros de téléphone, peut-être vous allez les
25 reconnaître. (Expurgé) ; est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

26 R. [13:38:14] Oui.

27 Q. [13:38:16] Et c'est bien un numéro de téléphone que vous utilisiez à l'époque ?

28 R. [13:38:20] Oui.

1 Q. [13:38:25] Merci.

2 Je vais passer à un deuxième numéro de téléphone. Cette fois-ci : (Expurgé) ; est-ce
3 que cela vous rafraîchit la mémoire ?

4 R. [13:38:38] Oui.

5 Q. [13:38:39] Et c'est bien votre numéro de téléphone à l'époque ?

6 R. [13:38:42] Oui.

7 Q. [13:38:49] Je vais passer à un autre numéro : (Expurgé)

8 R. [13:39:01] Oui.

9 Q. [13:39:02] C'est le même numéro qu'avant, sauf qu'avec un (Expurgé) au lieu de (Expurgé) ?

10 R. [13:39:09] Oui.

11 Q. [13:39:14] Et juste pour que ce soit clair, c'est... c'était votre numéro à l'époque ;
12 c'est ça ?

13 R. [13:39:18] Oui.

14 Q. [13:39:26] Et pour un dernier numéro de téléphone : (Expurgé) ; est-ce que ça vous
15 rafraîchit la mémoire ?

16 R. [13:39:43] Je sais que j'avais un numéro (Expurgé) la fin, je me rappelle plus, oui, mais
17 ça doit être ça.

18 Q. [13:39:58] D'accord. Merci beaucoup.

19 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:40:02] Monsieur le Président, je pense qu'on peut
20 revenir en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:40:06] D'accord. Audience
22 publique.

23 *(Passage en audience publique à 13 h 40)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:40:18] Nous sommes de retour en audience
25 publique, Monsieur le Président.

26 M^{me} GALUPA : [13:40:23]

27 Q. [13:40:23] Monsieur le témoin, on est revenus en session publique, donc vous me
28 dites s'il y a quelque chose que vous voulez rajouter qui vous identifie.

1 Au paragraphe 11 de votre déclaration et aussi dans votre témoignage hier, T-281 à
2 la page 13, lignes 1 et 2, vous dites que pratiquement tous les musulmans à
3 Bossangoa venaient du Tchad.

4 Êtes-vous d'accord que, avant l'arrivée de la Séléka en ville, beaucoup des
5 musulmans de Bossangoa vivaient là-bas depuis des générations et se mariaient
6 entre eux ou avec des chrétiens ?

7 R. [13:41:20] Ils sont arrivés à Bossangoa depuis longtemps. Beaucoup sont nés à
8 Bossangoa. Ils se mariaient entre eux et ils mariaient aussi des autochtones, mais le
9 contraire était impossible.

10 Q. [13:41:46] Donc, si je comprends bien, ils faisaient partie de la population de
11 Bossangoa et de ses environs, n'est-ce pas ?

12 R. [13:41:59] Si vous pouvez reprendre la question, s'il vous plaît.

13 Q. [13:42:05] Donc, si je comprends bien, ils faisaient donc partie de la population de
14 Bossangoa et de ses environs, n'est-ce pas ?

15 R. [13:42:14] Bien sûr. Oui.

16 Q. [13:42:22] Et en fait, plusieurs d'entre eux, et peut-être aussi la majorité, étaient
17 des citoyens centrafricains, n'est-ce pas ?

18 M^e PROULX (interprétation) : [13:42:33] Monsieur le Président ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:42:37] Oui, Madame
20 Galupa, bien entendu, vous auriez fait objection à ce même type de questions si ça
21 avait été l'inverse et si ça avait été l'interrogatoire de M^e Proulx.

22 Je vais... Je vais m'en occuper, si vous le voulez bien.

23 Q. [13:42:53] Monsieur le témoin, connaissiez-vous... savez-vous si les gens qui
24 habitaient déjà à Bossangoa et qui appartenaient à la communauté musulmane, est-
25 ce qu'ils étaient... et qui étaient en même temps citoyens centrafricains, est-ce que...
26 est-ce que... est-ce que vous en avez connaissance ?

27 R. [13:43:14] Merci, Monsieur le Président.

28 Ce que je sais, jusqu'aujourd'hui, ils prenaient... ils achetaient, pour être plus clair, la

1 nationalité centrafricaine pour pouvoir circuler librement, mais ils gardaient
2 vraiment leur nationalité d'origine, parce qu'ils repartaient souvent chez eux. Oui.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:43:47] Madame Galupa, il
4 va falloir prendre la réponse telle qu'elle nous a été donnée.
5 M^{me} GALUPA : [13:43:55] D'accord.
6 Q. [13:43:56] Mais si j'ai bien compris, il y avait certains qui étaient nés même à
7 Bossangoa ; c'est ça ?
8 R. [13:44:02] Oui.
9 Q. [13:44:03] Et donc, ils étaient là, dans la communauté, et ils vivaient légalement
10 avec les autres ; c'est ça ?
11 R. [13:44:10] La cohésion était toujours normale.
12 Q. [13:44:22] Hier, dans votre témoignage, vous nous avez décrit le fait que les
13 chrétiens se sont fait attaquer en ville, qu'ils ont trouvé refuge à l'évêché, et vous
14 avez aussi mentionné la situation précaire des déplacés sur le site de l'évêché. On
15 vous a montré une vidéo hier, vous avez dit qu'il y avait les Séléka qui étaient
16 responsables de tout cela. Donc, juste pour bien comprendre, vous tenez les Séléka
17 responsables pour tout ce qui est arrivé aux chrétiens à Bossangoa ?
18 M^e PROULX (interprétation) : [13:45:10] Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:45:11] Avant de répondre.
20 Oui, Maître Proulx.
21 M^e PROULX (interprétation) : [13:45:15] Alors, si vous me le permettez, la question
22 fait, semble-t-il, référence à plusieurs parties de l'interrogatoire d'hier. Je ne suis pas
23 sûre que le témoin sache précisément à quelle réponse... à laquelle de ses réponses
24 d'hier elle fait référence.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:45:32] Oui, c'est vrai que
26 c'est vaste et un peu exhaustif, un peu large, quoi.
27 Q. [13:45:37] Mais, Monsieur le témoin, on va essayer de répondre quand même.
28 D'après l'information dont vous disposez — et je vous demanderais quelle... de

1 quelle information il s'agit —, qui étaient les personnes responsables du fait que ces
2 gens aient eu à fuir et à se réfugier à l'évêché ; qui était responsable de ça ?

3 R. [13:46:01] Merci, Monsieur le Président.

4 Comme je l'avais dit hier, à la première arrivée des Séléka, ils ont investi la ville, ils
5 ont rassuré les gens et ils ont maintenu un petit nombre sur la ville de Bossangoa, ils
6 ont continué sur Bangui. Et les gens étaient restés chez eux. Et c'est après, quand ils
7 sont revenus, donc au mois d'août, que ça a commencé. Et c'est quand ils ont
8 commencé à tirer sur la population dans les quartiers qu'il y a eu fuite vers l'église.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:47:01] Bah, c'est en grande
10 mesure ce que le témoin avait déjà dit. Peut-être pourriez-vous essayer de... de... de
11 vous rapprocher de votre... — comment dire — de votre objectif, pour le dire
12 comme ça, Madame Galupa ?

13 M^{me} GALUPA : [13:47:20]

14 Q. [13:47:20] Donc, Monsieur le témoin, vous confirmez que c'est à cause de la Séléka
15 que les chrétiens ont souffert à Bossangoa ; c'est bien ça ?

16 R. [13:47:31] La population était chez elle. Et comme je l'ai dit tout à l'heure, quand
17 les Séléka sont arrivés, la population n'avait pas fui, puisque la Séléka était venue
18 conquérir et descendre sur Bangui. Et les gens étaient restés chez eux. Même le
19 marché continuait, la vie continuait. Mais c'est beaucoup plus tard, à leur retour,
20 vers le mois d'août, qu'ils s'en sont pris à la population en tirant sur eux. Et c'est
21 comme ça qu'il y a eu débandade et refuge à l'église.

22 Q. [13:48:15] Merci beaucoup.

23 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:48:18] Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
24 revenir à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:48:24] Huis clos partiel, s'il
26 vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 48)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:48:39] Nous sommes en audience à huis

1 clos partiel, Monsieur le Président.

2 M^{me} GALUPA : [13:48:45]

3 Q. [13:48:45] Monsieur le témoin, au paragraphe 50 de votre déclaration, (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:49:28] Maître Proulx,

9 alors... alors, là, ça fait un peu de trop d'interruptions. Il faut quand même donner à

10 M^{me} Galupa la possibilité de lui poser des questions.

11 M^e PROULX (interprétation) : [13:49:41] Pardonnez-moi, Monsieur le Président, mais

12 elle a donné une date qui n'est pas au paragraphe 50 de la déclaration, donc

13 j'aimerais savoir d'où elle sort cette date, d'où elle vient.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:49:50] D'accord. D'accord,

15 mais, quoi qu'il en soit, pas trop d'interruptions parce qu'il faut aussi être équitable

16 vis-à-vis les uns des autres, pour le dire comme ça, lorsque l'on interroge le témoin.

17 M^{me} GALUPA (interprétation) : [13:50:05] Je n'ai pas la référence précise à ce moment

18 précis, mais, quoi qu'il en soit, c'était avant le 5 décembre. J'y reviendrai avec la

19 référence précise, si vous le voulez bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:50:18] Bien. Alors, revenez

21 à la question et puis on... et puis on fera ça.

22 M^{me} GALUPA : [13:50:24]

23 Q. [13:50:24] Monsieur le témoin, donc je me demandais... je vais vous rappeler. Au

24 paragraphe 83 de votre déclaration, vous avez dit aussi (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. [13:50:54] C'était à l'école de Liberté, oui.

1 Q. [13:51:00] Et là-bas, (Expurgé) des musulmans qui avaient pris

2 refuge ? C'est bien ça ?

3 R. [13:51:12] Les musulmans étaient là et... Bien sûr.

4 Q. [13:51:18] Et donc, ces musulmans, ils craignaient pour leur vie, n'est-ce pas ?

5 R. [13:51:24] C'est ce qu'ils ont dit. Comme je l'avais expliqué, ce matin, quand la
6 tension a monté d'un cran, après le 5, eux, ils ont... ils se sont repliés sur le site de
7 Liberté aussi.

8 Q. [13:51:51] Vous dites que c'était après le 5 décembre que la tension a monté d'un
9 cran, mais ils étaient à l'école de la Liberté aussi lors (Expurgé)
10 (Expurgé) n'est-ce pas ?

11 R. [13:52:09] Oui. Il faut savoir que la Liberté... l'école de Liberté, c'est d'abord les...
12 les Peuls venant de l'axe Bangui. Donc, de vers M'Poko et de l'axe Bozoum, donc,
13 Ouham-Bac. Et c'est des communautés qui ne se mêlent jamais. Donc, les premières
14 à... à constituer le refuge à la... à l'école de Liberté, ce sont ces Peuls venant des... des
15 environnants de Bossangoa. Et, entre-temps, les musulmans de Bossangoa étaient
16 chez eux.

17 Q. [13:53:06] D'accord. Et (Expurgé) sur le site de l'école de la Liberté, il y
18 avait quand même des personnes avant le 5 décembre, n'est-ce pas ?

19 R. [13:53:23] Oui.

20 Q. [13:53:35] Et donc, quand vous dites que c'est eux qui (Expurgé) rapportaient
21 avoir peur, (Expurgé)

22 R. [13:53:48] Je vais vous dire pourquoi (Expurgé) Parce qu'ils ont des armes, ils ont
23 des Séléka avec eux, la peur devait venir d'où et pour qui ? C'est la question que je
24 me pose. Parce que le plus grand nombre des déplacés, c'est à l'église là-bas.

25 Q. [13:54:26] Donc, ils étaient quand même à l'école, alors que la Séléka, elle, elle était
26 en ville en ce moment ; c'est bien ça ?

27 R. [13:54:39] La ville, pour dire comme quoi c'était sous leur autorité, mais les
28 musulmans habitant à Boro étaient toujours chez eux, vacant librement à leurs

1 occupations. Et on a vu hier dans une des vidéos, une des vidéos, ils allaient... le
2 marché était chez eux, ils allaient tranquillement. Même les Séléka aussi.

3 Q. [13:55:17] Et ça, vous expliquez que c'est avant le 5 décembre, n'est-ce pas ?

4 R. [13:55:21] Oui.

5 Q. [13:55:24] Et après le 5 décembre, il y a même les musulmans des quartiers qui
6 sont aussi allés à l'école de la Liberté, n'est-ce pas ?

7 R. [13:55:34] Oui.

8 Q. [13:55:38] Et à l'école de la Liberté, (Expurgé) ils vivaient également
9 dans des conditions précaires, n'est-ce pas ?

10 R. [13:26:23] Je ne saurais pas comment vous expliquer cela, mais comme je l'ai dit
11 tantôt, ce matin, les... les marchandises, les denrées alimentaires étaient détenues par
12 eux, c'est eux qui vendaient au marché. Donc, ils pouvaient tenir beaucoup plus que
13 les acheteurs qui ne peuvent plus acheter, donc les... la population qui a trouvé
14 refuge à l'église. Je ne sais pas si je me fais comprendre.

15 Q. [13:56:38] Donc, si je comprends bien, (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 R. [13:56:46] C'est-à-dire ils ont quitté leurs maisons pour vivre sur le site, c'est tout,
18 mais ils avaient de quoi vivre.

19 Q. [13:57:00] Est-ce que j'ai des raisons de dire qu'ils ne pouvaient pas
20 nécessairement revenir dans leur communauté dans Bossangoa et aux environs,
21 parce que, sinon, ils se faisaient attaquer par les Anti-balaka ?

22 R. [13:57:15] Ben, c'est la... la raison qu'ils ont fournie. Et ce que je sais, c'est que,
23 après l'attaque du 5 décembre, je l'avais dit ce matin, les... les... les autodéfenses ont
24 fait irruption pour... pour représailles... pour les représailles. Et c'est comme ça qu'ils
25 ont pris peur, de dire, s'ils restaient chez eux, dans leur domicile, la nuit, il se
26 pourrait qu'on vienne les déloger. C'est pour cette raison qu'ils ont quitté leur
27 domicile pour se baser au site de l'école de la Liberté.

28 Q. [13:58:09] Et donc, si je comprends bien, vous n'êtes pas au courant que les

1 Anti-balaka ont attaqué les musulmans du tout, n'est-ce pas ?

2 R. [13:58:19] Ce que je sais, c'est qu'il y a eu... c'est vrai que des jeunes sont sortis de
3 la brousse, parce qu'ils ont appris qu'on a tenté de tirer sur les déplacés de l'église —
4 et je l'avais dit ce matin —, c'est la FOMAC qui les a repoussés aussi.

5 Q. [13:58:50] D'accord. Mais ces jeunes que vous... ces Anti-balaka que vous appelez
6 jeunes autodéfenses, ils sont aussi allés attaquer à l'école de la Liberté, n'est-ce pas ?

7 R. [13:59:09] Oui.

8 Q. [13:59:13] Et juste pour que ça soit clair, quand vous dites « jeunes
9 d'autodéfense », vous parlez des Anti-balaka ; c'est ça ?

10 R. [13:59:24] Oui, c'est comme ça qu'on les appelle aussi, mais, pour moi, je dis
11 « autodéfense », parce que, comme je l'ai dit ce matin, personnellement, je... je
12 n'arrive pas jusqu'aujourd'hui, à croire à cette pratique. C'est ce que j'ai dit ce matin.
13 C'est peut-être vrai ou faux, mais, (Expurgé) je vous dis que je ne crois
14 pas. Ça, c'est mon... ma conviction personnelle, ma vision personnelle.

15 Q. [13:59:55] Quand vous dites « à cette pratique », vous voulez dire que vous ne
16 croyez pas au phénomène d'Anti-balaka ?

17 R. [14:00:12] Je crois l'avoir dit ici hier et aujourd'hui. Parce que quand ils disent
18 qu'on peut tirer sur eux et que les balles ne peut pas... ne peuvent pas les atteindre, je
19 dis que, moi, c'est difficile pour moi de croire. Et quand il y a eu des... des
20 accrochages, pourquoi ils se replient s'ils sont invulnérables ? C'est... C'est ma
21 réflexion personnelle. C'est tout. Je ne mets pas en cause la pratique, je n'en doute
22 pas, je n'y crois pas, mais c'est comme ça, c'est une réflexion personnelle.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:00:53] Donc, les pratiques
24 ont été comprises par le témoin autrement que ce que vous aviez comme intention.
25 La pratique est que le témoin a connaissance ou a été informé de... lorsque le parti
26 des Anti-balaka... enfin, ces pratiques faisaient partie de l'initiation, quelque chose
27 comme cela, des Anti-balaka. Je pense que nous comprenons cela.

28 M^{me} GALUPA (interprétation) : [14:01:22] Merci.

1 Q. [14:01:23] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je vais vous montrer
2 quelques photos.

3 M^{me} GALUPA : [14:01:17] Si on pourrait, s'il vous plaît, montrer l'onglet 10 de notre
4 liste. Il s'agit de CAR-OTP-2085-4492.

5 Q. [14:01:40] Je vais vous montrer quelques photos de... des personnes qui étaient
6 déplacées à l'école de la Liberté.

7 (*La greffière d'audience s'exécute*)

8 Donc, cette photo, elle a été prise le 9 décembre 2013. Est-ce que vous la voyez à
9 l'écran ?

10 R. [14:02:01] Oui.

11 Q. [14:02:04] Donc, quand vous... D'abord, est-ce que vous confirmez que ça, c'est
12 l'école de la Liberté ?

13 R. [14:02:12] Oui.

14 Q. [14:02:14] Et est-ce que, (Expurgé)
15 des femmes musulmanes telles que représentées sur cette photo, réfugiées à l'école ?

16 R. [14:02:30] C'est beaucoup plus ici des Peul, ceux qui sont venus, comme je le
17 disais, axe Bangui-Bossangoa, donc à partir de Kor (*phon.*) M'Poko, et axe Bozoum,
18 donc Ouham-Bac. Et, entre-temps, l'équipe de la Caritas les avait aussi recensés, et ils
19 recevaient des vivres comme ceux de l'église.

20 Q. [14:03:19] D'accord. Merci beaucoup. Mais, donc, (Expurgé)
21 (Expurgé) des femmes parmi les réfugiés à l'école ; c'est bien ça ?

22 R. [14:03:26] Oui, c'est des femmes qui sont là, peul.

23 Q. [14:03:31] Et vous êtes d'accord avec moi que ces femmes ne sont pas armées,
24 n'est-ce pas ?

25 R. [14:03:37] J'ai dit « Peul », femmes peul.

26 Q. [14:03:44] Mais vous êtes d'accord ?

27 R. [14:03:46] Oui.

28 Q. [14:03:48] Je vais vous montrer peut-être une autre photo.

1 M^{me} GALUPA : [14:03:53] C'est à l'onglet 11. C'est CAR-OTP-2085-4562.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Q. [14:04:07] C'est aussi une photo qui date du 9 décembre 2013.

4 (Expurgé) les conditions similaires à l'école de la Liberté comme

5 représentées sur cette photo ?

6 R. [14:04:32] Oui, mais après... après le 5 décembre, ça.

7 Q. [14:04:45] Et donc, vous êtes d'accord avec moi que c'est des conditions précaires ?

8 R. [14:04:51] Bon. Tel qu'ils se sont retrouvés ici, les conditions précaires, mais

9 provoquées par la peur des représailles qu'ils ont eues.

10 Q. [14:05:09] Et je vais vous montrer une dernière photo.

11 M^{me} GALUPA : [14:05:13] C'est à l'onglet 6. C'est CAR-OTP-20... 2079-1158.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Q. [14:05:31] Donc, cette photo, elle date du 4 janvier 2014. Et c'est une question

14 similaire : est-ce que ça reflète (Expurgé) les

15 conditions dans lesquelles les réfugiés y vivaient ?

16 R. [14:05:52] Oui, mais si vous voyez sur la photo, sur la droite, il y a... il y a des

17 boîtes de lait, de Nido. Donc, comme je le disais, les denrées alimentaires, les

18 marchandises, c'est eux qui les détenaient. Et donc, eux, au moins, ils ont quitté leur

19 domicile avec tous les vivres que, eux, ils avaient. Et si vous regardez, par exemple,

20 les photos sur le site de l'évêché, des gens sont arrivés sans rien, sans matelas, sans

21 rien. C'est la différence. Mais, là, ils se sont déplacés avec leurs ustensiles de cuisine,

22 le matelas, tout ce qu'il faut, mais pour être protégés sur le site de l'école de la

23 Liberté. C'est tout.

24 Q. [14:06:58] Vous êtes d'accord avec moi que la majorité de la... de la population

25 réfugiée à l'école était des femmes et des enfants ?

26 R. [14:07:12] Il y a des... Ça, c'est... c'est dû à la culture musulmane. Les hommes ne

27 se mêlent pas naturellement avec les femmes comme ça. Eux, ils sont à part, les

28 femmes à part. Et beaucoup ici sont restés quand même à la maison, mais la

1 protection des femmes, ils les ont évacuées sur le site avec les enfants. Et il y en a qui
2 circulaient librement vers Boro — les hommes.

3 Q. [14:07:52] D'accord. Donc, vous êtes d'accord avec moi qu'il y avait
4 majoritairement des femmes et des enfants ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:00] Madame Galupa,
6 *(suite de l'intervention non interprétée)*.

7 Je pense que le témoin a répondu par l'affirmative.

8 Cette fois-ci, vous ne parliez pas trop vite, mais vous n'avez pas marqué de pause
9 après la réponse du témoin, ce qui pose des difficultés. Ce n'est pas un reproche.

10 M^{me} GALUPA (interprétation) : [14:08:41] Merci. Toutes mes excuses.

11 Q. [14:08:41] Et donc, quand vous confirmez qu'il s'agit majoritairement des femmes
12 et des enfants, dû à la culture musulmane, on est d'accord qu'il n'y avait pas
13 nécessairement les Séléka ici ?

14 R. [14:08:58] Même quand vous allez sur le site de l'évêché, les FOMAC ne sont pas
15 mélangés avec les déplacés. Ils sont là pour leur sécurité, donc aux quatre coins. Les
16 Séléka ne sont pas des réfugiés. C'est des gens qui sont venus envahir, prendre le
17 pouvoir ou aider à prendre le pouvoir et investir la ville. Donc, leur rôle, ce n'est pas
18 de venir habiter avec des déplacés sur leur site, mais ils sillonnent la ville et ils sont
19 beaucoup plus côté la ville de Boro... quartier Boro, je veux dire.

20 Q. [14:09:57] Et donc, les personnes... juste pour que ça soit vraiment très clair, les
21 personnes qui étaient déplacées à l'école n'étaient pas des Séléka.

22 R. [14:10:07] Non.

23 Q. [14:10:13] Merci beaucoup. Je vais passer à un autre sujet.

24 Au paragraphe 86 de votre déclaration... 96 — pardon —, vous dites... vous parlez
25 d'un certain (Expurgé) et vous dites qu'il est mort en... selon vous, en
26 (Expurgé) 2013. Vous le connaissiez personnellement ce (Expurgé) ?

27 R. [14:10:45] Je le connaissais en tant que commerçant. Il tenait une boutique (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 Q. [14:11:06] Il avait quel âge, si vous savez ?

2 R. [14:11:11] Honnêtement, je ne peux pas le savoir, mais il était dans la (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [14:11:22] Justement, par exemple, vous, vous êtes né en (Expurgé) à l'époque, je
5 pense vous aviez la (Expurgé) ; lui, il était plus jeune que vous ou... comment vous
6 estimez ?

7 R. [14:11:36] Légèrement plus âgé que moi.

8 Q. [14:11:45] Et donc, vous dites que vous le connaissiez en tant que commerçant ;
9 mais vous n'êtes pas allé à sa maison, n'est-ce pas ?

10 R. [14:11:55] Non.

11 Q. [14:11:59] Et quand vous dites, au paragraphe 92 de votre déclaration, qu'il avait
12 des armes à sa maison, vous n'avez pas vu cela de vos propres yeux, non ?

13 R. [14:12:11] Je... Je n'ai pas vu de mes propres yeux ; rapporté, beaucoup. Et pendant
14 que les déplacés étaient à l'église, et les autres à la... à l'école de Liberté, il allait pour
15 voler le bétail dans les petits villages, comme j'avais dit.

16 Q. [14:12:43] Je vais passer à un autre sujet.

17 Hier, au transcrit 291, à la page 42, lignes 6 et 7, vous nous avez parlé d'un certain
18 (Expurgé) et vous avez dit : « C'est celui-là qui s'appelait (Expurgé) parce qu'il avait
19 une (Expurgé) c'était pour ça. »

20 R. [14:13:15] Oui.

21 Q. [14:13:16] Donc, si je comprends bien, « (Expurgé) », c'est un surnom lié au... à la
22 (Expurgé) ?

23 R. [14:13:22] Oui, c'est un sobriquet.

24 Q. [14:13:24] C'est un sobriquet ?

25 R. [14:13:26] Oui.

26 Q. [14:13:27] Et ça veut dire... enfin, « (Expurgé) » ?

27 R. [14:13:30] C'est un film (Expurgé) avait (Expurgé)

28 comme ça, et puis (Expurgé) Et comme il l'avait comme ça, on l'appelait (Expurgé)

1 même (Expurgé) on l'appelait (Expurgé) aussi. C'est... C'est courant, quoi.

2 Q. [14:13:54] Merci beaucoup.

3 Et si on reste sur cet individu, (Expurgé) au paragraphe 36 de votre déclaration, vous
4 avez décrit ce qui lui est arrivé, qu'il était enfermé dans un container de la Séléka, où
5 il aurait trouvé sa mort, mais qu'on n'a pas retrouvé son corps. Et dans votre
6 déclaration, vous n'étiez pas très sûr quand c'est arrivé.

7 R. [14:14:24] Non.

8 Q. [14:14:24] Mais hier, dans de votre témoignage, vous êtes devenu beaucoup plus
9 précis. Vous avez dit... Vous vous êtes rappelé des nombreux détails sur ces
10 circonstances, sur (Expurgé) vous êtes aussi devenu
11 certain de quand les événements se sont produits avant le 5 décembre. D'abord, vous
12 êtes d'accord avec moi que ces informations n'étaient pas dans votre déclaration
13 de 2022 et 2023 ?

14 M^e PROULX (interprétation) : [14:15:02] Monsieur le Président, excusez-moi, je pense
15 que c'est injuste vis-à-vis du témoin, car, dans sa déclaration, il dit qu'il pense que
16 ces événements sont survenus avant le 5 septembre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:19] Veuillez prendre la
18 parole pour respecter l'ordre quand je vous aurais donné la parole.

19 Le témoin s'est exprimé évidemment à ce sujet ; veuillez reformuler votre question
20 en omettant cette partie.

21 M^{me} GALUPA : [14:15:37]

22 Q. [14:15:37] Donc, hier, dans votre témoignage, vous vous êtes rappelé de beaucoup
23 plus de détails, c'est-à-dire sur (Expurgé)
24 (Expurgé) Vous vous êtes rappelé de la mission de l'ONU, et donc, vous avez
25 donné beaucoup plus de détails. Et donc, d'abord, je voulais savoir si vous êtes
26 d'accord avec moi que ce n'était pas inscrit dans votre déclaration ?

27 R. [14:16:14] Merci pour la question.

28 Je voudrais le dire franchement, je crois, devant vous, que quand j'ai reçu l'équipe

1 qui est venue me voir, c'est... c'était le brouillard dans ma tête, ça m'a fait revivre les
2 événements d'une manière troublante. Et je leur avais dit beaucoup plus tard, quand
3 ils sont venus, j'ai eu des cauchemars, j'ai même fait de la fièvre, parce que tout m'est
4 revenu brusquement et tout brouillait dans ma tête. Et j'avais passé beaucoup de
5 nuits blanches à cause de ça. Merci.

6 Quand je suis arrivé, l'équipe m'a très bien reçu, l'équipe d'accueil, accompagné, et le
7 temps qui m'avait été accordé pour relire la déposition a fait que, dans la tranquillité,
8 et puis, en revoyant les images, les choses se sont arrangées tranquillement. Et ça,
9 je... je le reconnais.

10 Q. [14:17:41] D'accord. J'essaie juste de comprendre. Donc, lorsque vous avez
11 rencontré la Défense à deux reprises, on vous a demandé si vous connaissiez ce
12 (Expurgé) mais on... on ne vous a pas demandé quelles étaient vos sources
13 d'informations par rapport à la détention de... de cet individu ; c'est ça ?

14 R. [14:18:03] Non.

15 Q. [14:18:06] Et donc, à l'époque vous leur avez pas mentionné (Expurgé) ?

16 R. [14:18:16] Certainement, je me rappelle plus exactement, mais le souvenir qui
17 m'est revenu, c'est (Expurgé) Et il y a eu aussi d'autres événements
18 vis-à-vis de cette famille (Expurgé) — je sais pas si je peux le raconter ici,
19 non ? Donc, ça m'est revenu après, et c'est tout.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:54] Il n'est pas
21 inhabituel qu'un témoin ait davantage de souvenirs lorsqu'il se trouve dans le
22 prétoire que le... au moment où il a fait sa déclaration, et ce n'est pas grave.

23 D'autre part, si nous savions qu'une déclaration de témoin était exhaustive, nous
24 n'aurions pas besoin de témoignage en direct. C'était une remarque en passant.

25 Vous pouvez poursuivre.

26 M^{me} GALUPA (interprétation) : [14:19:24] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [14:19:27] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, et (Expurgé) elle s'appelait
28 comment ; vous vous souvenez ?

1 R. [14:19:31] Non.

2 Q. [14:19:33] Et vous avez dit (Expurgé) ; comment

3 est-ce qu'elle a fait pour suivre la Séléka qui était en train de... d'attraper (Expurgé) ?

4 R. [14:19:51] Je l'ai dit ici, hier, que, au début, ils avaient ce respect aussi — il faut le

5 leur reconnaître — pour les femmes, qu'on considère comme des êtres fragiles. Et

6 donc, cette femme — et ça, je... je le sais — qui aimait beaucoup (Expurgé)

7 (Expurgé) était un jeune très gentil, apprécié de tout le monde, elle a eu ce courage —

8 vous savez, chez les femmes, c'est comme ça, « vous me prenez avec lui, vous me

9 prenez avec lui, vous me tuez avec lui ». C'était comme ça qu'elle... qu'elle les a

10 suivis.

11 Q. [14:20:41] Est-ce que vous connaissez le nom réel de (Expurgé) ?

12 R. [14:20:49] Tout à l'heure, j'ai dit « non ». Ni lui, (Expurgé) Je...

13 Q. [14:21:00] Merci beaucoup. Je vais passer à un autre sujet.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [14:22:54] Mais juste pour comprendre : les Séléka ne représentaient-ils pas les
2 autorités de l'État avec Michel Djotodia qui était Président ?

3 R. [14:23:08] Bon, il y a... il y a beaucoup d'amalgame, il faut le reconnaître. Ils sont
4 venus au nom de l'État, mais ils s'occupaient beaucoup plus des musulmans. Si... Si
5 c'était vrai des deux côtés, il n'y aurait pas eu de déplacés.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [14:23:51] Et donc, par exemple, si les Séléka venaient prier à la mosquée, avec la
10 population musulmane, c'est parce qu'ils étaient eux-mêmes des musulmans ; c'est
11 ça ?

12 R. [14:24:01] Oui.

13 Q. [14:24:05] Et vous, par exemple, vous êtes jamais allé à la mosquée des... de Naffi,
14 n'est-ce pas ?

15 R. [14:24:16] Non.

16 Q. [14:24:20] Et comme vous le savez, un imam est censé donner conseil aux
17 musulmans qui le demandent, n'est-ce pas ?

18 R. [14:24:30] Oui.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M^{me} GALUPA : [14:25:21]

28 Q. [14:25:22] Plus tôt aujourd'hui, à la page 29, ligne 25 jusqu'à la page 30, ligne 10,

- 1 vous avez dit que, après l'attaque du 5 décembre 2013, (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 Q. [14:25:57] Donc, je vais vous montrer deux photos.
6 M^{me} GALUPA : [14:26:00] Une est à l'onglet 12, c'est CAR-OTP-2085-5082.
7 Q. [14:26:19] Et c'est une photo qui a été prise le 6 décembre 2013 au site des déplacés
8 de l'école de la liberté.
9 *(La greffière d'audience s'exécute)*
10 D'abord est-ce que vous confirmez que c'est le site de l'école de la Liberté ?
11 R. [14:26:34] Oui.
12 Q. [14:26:35] Et vous confirmez que c'est l'imam Naffi qu'on voit ?
13 R. [14:26:38] Oui.
14 Q. [14:26:40] Je vais vous montrer une... Est-ce que vous reconnaissez quelqu'un
15 d'autre sur la photo ?
16 R. [14:26:48] Non... C'est... C'est lui que je reconnais, hein, parce qu'il est très visible.
17 Oui.
18 Q. [14:27:06] On peut l'agrandir, si vous voulez?
19 R. [14:27:08] Si vous voulez, oui.
20 *(La greffière d'audience s'exécute)*
21 Celui qui cache son visage, je ne sais pas trop. Et même le jeune qui est derrière lui,
22 c'est pas son interprète, là, non, ce n'est pas lui. Non.
23 Q. [14:27:41] Et si on descend un petit peu, au coin droit, ça vous dit quelque chose ?
24 *(La greffière d'audience s'exécute)*
25 R. [14:27:52] Profil... Je ne vois pas bien, je ne saurais pas dire exactement qui c'est.
26 Non.
27 Q. [14:28:01] D'accord. Je vais vous montrer une photo...
28 M^{me} GALUPA : [14:28:05] ... Qui se trouve à l'onglet 9, c'est CAR-OTP-2085-3402.

1 (La greffière d'audience s'exécute)

2 Q. [14:28:16] C'est une photo qui a été prise le 9 décembre 2013, toujours au site des
3 déplacés à l'école de la Liberté. Vous confirmez que c'est l'imam Naffi ?

4 R. [14:28:34] Oui.

5 Q. [14:28:36] Et donc, vous ne saviez donc pas qu'après le 5 décembre, l'imam Naffi
6 avait pris refuge à l'école de la Liberté ?

7 R. [14:28:45] Pas tout de suite, j'ai dit. C'est... Moi, je dirais six, sept ou une semaine,
8 mais ce n'est pas tout de suite quand même. Je... ne saurais pas le dire non plus
9 exactement. Parce que, comme je l'avais dit, avec cette tension, on n'était pas sortis,
10 donc je ne pouvais pas dire l'heure, le jour, la date exacte.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [14:29:28] Ben, cette photo, ce n'est pas moi qui l'ai prise en tout cas. Donc je ne
14 saurais pas vous en dire plus.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [14:30:35] Et vu qu'il avait pris refuge à l'école de la Liberté, il avait aussi peur des
23 Anti-balaka, n'est-ce pas ?

24 R. [14:30:42] C'est ce qu'ils ont dit, mais...

25 Q. [14:30:52] Et pourtant, il y avait les Séléka qui étaient toujours dans la ville, non ?

26 R. [14:30:58] Oui.

27 Q. [14:31:03] Au paragraphe 80... — pardon — 72 de votre déclaration, vous dites
28 que le 5 décembre, vous n'avez pas entendu parler des victimes musulmanes

1 ce jour-là, donc le 5 décembre 2013. Aussi, aujourd'hui, à la page 31,
2 lignes 18 jusqu'à 27 du transcrit en français, vous avez dit : « En ces temps, je ne
3 sortais pas, donc, je ne peux pas me prononcer sur ce qui s'est passé en dehors du
4 site de l'évêché. » Est-ce que je comprends bien ? Donc vous avez... vous n'étiez pas
5 présent lors de la... l'attaque des Anti-balaka en brousse ?

6 R. [14:31:59] Ben, non, j'étais à l'évêché.

7 Q. [14:32:01] Et donc vous n'étiez pas présent lors de l'attaque des Anti-balaka à la
8 maison de l'imam ?

9 R. [14:32:08] Ben, non. De quel droit je me trouverais là-bas ?

10 Q. [14:32:18] Et non plus sur ce qui s'est passé au quartier Boro, n'est-ce pas ?

11 R. [14:32:22] Non.

12 Q. [14:32:32] (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé) Ma question c'est : comme chef anti-balaka, il y avait Ndangba

18 aussi, n'est-ce pas ?

19 R. [14:33:30] Pardon ?

20 Q. [14:33:32] Théophile Dangba, c'était aussi un chef Anti-balaka, n'est-ce pas ?

21 R. [14:33:37] Que je ne connais pas.

22 Q. [14:33:39] Alexis Mandago, c'était aussi un chef anti-balaka?

23 R. [14:33:44] Que je ne connais pas. Peut-être de visage mais je ne connais pas. De
24 nom, je...

25 Q. [14:33:51] Et... Ou peut-être vous le connaissez sur... avec son surnom : Sol-Sol ?

26 R. [14:33:56] Oui.

27 Q. [14:33:58] Lui, il était un chef anti-balaka ; c'est ça ?

28 R. [14:34:01] Oui.

1 Q. [14:34:02] Vous en connaissez d'autres chefs anti-balaka ?

2 R. [14:34:07] Ben, non. Ça, c'est... le... ce qui m'a permis de voir ces gens-là, c'est...
3 c'est quand les... les déplacés de Liberté étaient partis et... et que la tension a
4 complètement baissé, en ce moment, les... les... les jeunes là, les Anti-balaka comme
5 vous le dites, ou les autodéfenses, ils sortaient aussi pour vivre. C'est... C'est comme
6 ça qu'on va dire : tel c'est tel, tel c'est tel. C'est tout.

7 Q. [14:34:49] Et donc, si je comprends bien, vous vous êtes... vous les avez rencontrés
8 après ; c'est bien ça ?

9 R. [14:34:56] Rencontrés, non. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. [14:35:21] Est-ce qu'on vous a parlé d'autres gens à part Kéma et Sol-Sol ?

13 R. [14:35:26] Il y a un autre qui... qui sévissait dans le quartier Banda, donc pas très
14 loin de... du site. Comment on l'appelle déjà...? Il avait un sobriquet, mais celui-là, il
15 s'en... c'est... il s'en prenait à tout le monde, même à son papa, ses frères, ses sœurs.
16 C'était un danger public pour tout le monde. Et beaucoup plus tard, la Sangaris va
17 l'arrêter. C'est ce que je sais. On lui a donné un surnom, mais ça ne me revient pas.
18 C'est...

19 Q. [14:36:18] Et donc, vous dites la première fois que vous avez vu ces gens, c'est
20 après que les musulmans soient partis, en avril 2014.

21 R. [14:36:27] Oui.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:53] Maître Proulx ?

25 M^e PROULX (interprétation) : [14:36:56] Pardonnez-moi, mais il est très clair dans la
26 déclaration qu'au début (Expurgé)

27 Donc, la ligne chronologique présentée par M^{me} Galupa est erronée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:10] Eh bien, vérifions,

1 nous avons le témoin, de sorte que nous n'ayons pas besoin de faire de suppositions
2 dans nos questions.

3 Q. [14:37:20] Monsieur le témoin, (Expurgé)

4 (Expurgé) C'était quand ?

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [14:38:00] Monsieur le témoin, si, par exemple, on prend comme référence
11 chronologique le 5 décembre, donc à partir du 5 décembre, avant ou après ? Qu'en
12 pensez-vous ? C'était quelque temps après, quelques jours après, quelques semaines
13 après, quelques mois après ou à l'inverse avant ? C'est tout à fait logique de ne pas se
14 souvenir de la date précise, mais peut-être que vous pourrez réduire les possibilités
15 en tâtonnant comme cela.

16 R. [14:38:30] Après. C'est après. C'est après.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:35] Très bien. On va s'en
18 tenir là, je crois. Et nous avons d'autres éléments.

19 Alors, je me répète, aucune... aucun élément n'est perdu. Je veux dire : tous les
20 éléments seront appréhendés par la Chambre et évalués par la Chambre et... et nous
21 essayerons de voir quand est-ce que cette réunion a pu avoir lieu.

22 M^{me} GALUPA (interprétation) : [14:39:00] Merci, Monsieur le Président. Je vais peut-
23 être poser une question supplémentaire, si vous me le permettez, à propos de la
24 démission de Michel Djotodia.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:09] Oui, oui, pourquoi
26 pas. Vous pouvez réessayer d'essayer de... d'affiner comme ça. Allez-y, hein. Ça peut
27 être utile, effectivement. Allez-y.

28 M^{me} GALUPA (interprétation) : [14:39:17] Merci beaucoup.

1 Q. [14:39:19] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, est-ce que vous vous
2 rappelez si (Expurgé) avant ou après la
3 résignation du Président à l'époque, Michel Djotodia ?

4 R. [14:39:40] Honnêtement, quand il a quitté... il a renoncé au pouvoir, je me rappelle
5 plus la date. Parce que... Vous savez, vivant les choses dans le chaud, on ne peut pas
6 se permettre de... d'ouvrir un agenda, faire des choses comme ça. (Expurgé)
7 (Expurgé) Donc, il y a des choses dont je ne
8 tenais pas compte parce qu'il y avait là... j'étais pris dans la tension de... de la
9 situation. Donc...

10 Q. [14:40:25] Et donc, avant (Expurgé) vous
11 n'aviez pas de contact du tout avec des Anti-balaka ; c'est bien ça ?

12 R. [14:40:37] Je n'ai pas eu de contact avec eux.

13 Q. [14:40:40] Ni contact physique ni par téléphone ?

14 R. [14:40:46] Non, je n'ai pas leur numéro de téléphone. Ben, je vais leur dire quoi ?

15 Q. [14:40:56] Je vous demande parce que, au paragraphe 52 de votre déclaration,
16 vous avez dit : « Moi, je n'étais pas en contact avec les Anti-balaka. » Et donc, vous
17 confirmez ça.

18 R. [14:41:10] Oui.

19 Q. [14:41:15] Mais (Expurgé)

20 (Expurgé) il y avait l'Anti-balaka qui s'appelait Bertin Namdoka, et son
21 surnom est A... Akoli (*phon.*) ?

22 R. [14:41:32] Atakoli.

23 Q. [14:41:35] Atakoli.

24 R. [14:41:36] Oui.

25 Q. [14:41:37] D'accord.

26 Et donc, vous avez parlé à cette personne, à ces... à cet Anti-balaka (Expurgé)
27 (Expurgé) ; c'est bien ça ?

28 R. [14:41:53] Atakoli, il vivait avec les gens sur le site, mais il s'est toujours présenté

1 comme porte-parole — c'est beaucoup plus tard que je vais le savoir —, comme
2 porte-parole des... des Anti-balaka, si vous le voulez. Mais je l'ai jamais vu dans les
3 pratiques comme ça. Mais il... il a toujours fait comprendre qu'il connaît leurs
4 pratiques. Mais être en contact avec... je ne peux pas me lier... je peux lier de... de
5 relation avec des gens comme ça, parce que, (Expurgé)
6 (Expurgé) Et je... je me vois mal en train de tisser des relations avec des gens qui
7 pourraient faire du mal à la population. Pour moi, c'est inconcevable. C'est ça.
8 Et je sais aussi que, (Expurgé) on
9 apprend aussi qu'il y a des... des Anti-balaka qui font des rackettages. (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé) mais vous vous retournez contre
13 la population, et la... et les Séléka sont contre la population, est-ce qu'il y a une
14 différence entre vous et eux ?
15 Q. [14:43:49] Quand vous parlez, « vous vous retournez contre la population », la
16 population, vous voulez dire la communauté chrétienne ; c'est ça ?
17 R. [14:43:58] Je crois, dire les choses comme ça, c'est ça qui a fait qu'il y a eu des...
18 des... des confusions dans les termes. Et je crois, c'est des journalistes qui ont tiré sur
19 la ficelle. Ce n'est pas tout le monde qui est chrétien. Ce n'est pas tout le monde qui
20 est chrétien. Il y a toujours des animistes. Mais je profite de cette occasion pour vous
21 dire comme quoi, pour les musulmans, tous ceux qui ne sont pas musulmans sont
22 des chrétiens. Et il faut aussi leur reconnaître cette qualité, cette valeur, ils sont très
23 solidaires. Dès que tu touches à un seul membre de la communauté musulmane, tu
24 as touché à toute la communauté. Chez les chrétiens, ils vont te nommer par ton
25 nom, ils ne vont pas dire que c'est la communauté qui est touchée, il va dire : « tel a
26 été blessé, tel a été tué. » Puis c'est tout. Et voilà pourquoi il y a eu tiraillement,
27 (*inaudible*) chrétiens, musulmans. Donc, c'est... Pour moi, je dis non.
28 Q. [14:45:18] Donc, pour reprendre ce que vous avez dit, la population, c'était... vous

- 1 vous réferez à ceux qui sont non musulmans ; c'est bien ça ?
- 2 R. [14:45:30] C'est bien cela.
- 3 Q. [14:45:34] Et donc, pour revenir à ce Bertin Namdoka Atakoli, est-ce qu'il était un
- 4 chef dans... parmi les Anti-balaka ?
- 5 R. [14:45:46] Vous pouvez reprendre la question, s'il vous plaît ?
- 6 Q. [14:45:51] (Expurgé) ce
- 7 Bertin Atakoli, il était un... un... un chef anti-balaka, n'est-ce pas ?
- 8 R. [14:46:06] Il se disait porte-parole.
- 9 Q. [14:46:16] Et donc, vous l'avez connu aussi avant (Expurgé)
- 10 (Expurgé) ; c'est bien ça ?
- 11 R. [14:46:27] Mais il vivait sur le site, comme je l'avais dit, mais je l'ai jamais vu pour
- 12 des pratiques ou quoi que ce soit ; ça, non.
- 13 Q. [14:46:44] Quand vous dites « site », c'est le site de l'évêché ; c'est ça ?
- 14 R. [14:46:48] Oui.
- 15 Q. [14:46:55] Vous savez qui était le chef de ce Bertin Atakoli ?
- 16 R. [14:47:00] Non.
- 17 Q. [14:47:07] Et donc, est-ce que, à l'évêché, vous aviez des contacts avec lui comme...
- 18 réguliers ou par téléphone ?
- 19 R. [14:47:23] Je l'ai dit tout à l'heure, je n'ai pas leur numéro. Je n'ai pas son numéro,
- 20 et je me vois mal entretenir des relations avec ça. C'est ce que j'ai dit. (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé) C'est tout.
- 23 Q. [14:47:51] Mais s'il était sur le site de l'évêché, il était aussi un déplacé ; c'est ça ?
- 24 R. [14:47:57] Oui, (Expurgé) oui.
- 25 Q. [14:48:04] Et au paragraphe 92 de votre déclaration, vous avez aussi mentionné
- 26 quelqu'un qui s'appelle Enoch Dokafei, et... et qu'il était aussi sur le site de l'évêché ;
- 27 c'est bien ça ?
- 28 R. [14:48:19] Oui.

1 Q. [14:48:23] Et vous dites qu'il était en lien avec les gens qui étaient dans la brousse.

2 Par les gens de la brousse, vous voulez dire les Anti-balaka aussi ?

3 R. [14:48:34] Oui.

4 Q. [14:48:40] Et Enoch Dokafei, il sortait de l'évêché pour rencontrer les gens de la
5 brousse, si vous savez ?

6 R. [14:48:51] Moi, je ne l'ai pas vu faire ça. De toutes les façons, quand les gens sont
7 sur le site, c'est par peur. Donc, et comme je le disais, ils ne sortaient pas. (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) Donc... Peut-être qu'il pouvait sortir de nuit, ça, je

10 n'en sais rien. Moi, j'ai... je ne suis pas le Bon Dieu pour savoir ce que chacun fait la
11 nuit ou chez lui.

12 Q. [14:49:35] Mais quand vous dites qu'il ne sortait pas, ça veut dire que, peut-être, il
13 était en contact avec eux par téléphone ?

14 R. [14:49:44] Je ne saurais pas vous le dire, Madame le Procureur.

15 Q. [14:49:47] Et vous, vous étiez en contact avec lui, vous le voyiez sur le site de
16 l'évêché ?

17 R. [14:49:54] Je le voyais venir pour les aides alimentaires comme tout le monde, ben,
18 c'est tout, parce que c'est un jeune que je connaissais aussi avant.

19 Q. [14:50:12] Et vous avez été en contact téléphonique avec lui ?

20 R. [14:50:15] Mais je venais de dire j'ai pas son numéro de téléphone, j'ai pas le
21 numéro de téléphone de qui que ce soit. Et...

22 Q. [14:50:28] Selon les informations qu'on détient, Enoch Dokafei était aussi un
23 Anti-balaka ; est-ce que vous étiez au courant ?

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [14:51:55] Donc, je comprends bien que nous n'étiez pas en mesure de savoir s'il y
7 avait des Anti-balaka sur le site de l'évêché même, n'est-ce pas ?

8 R. [14:52:08] Non, je vous assure, si on avait les preuves, même le... le chef du lieu
9 aurait piqué sa colère pour les déguerpier aussi, parce qu'on était sur le point de faire
10 tout ça aussi.

11 Q. [14:52:24] Mais Bertin Namdoka qui était un Anti-balaka, vous l'avez dit, il était
12 sur le site de l'évêché, n'est-ce pas ?

13 R. [14:52:39] Oui.

14 Q. [14:52:40] Et, donc, vous étiez au courant que lui, c'était un Anti-balaka sur le site
15 de l'évêché.

16 R. [14:52:45] Il se disait porte-parole, mais pas pratiquant. Donc, il sait ce qui se
17 passe, il est capable d'expliquer comment ils vivent, mais il n'est pas avec eux. Voilà
18 pourquoi, pour moi, c'est... c'est un homme ordinaire comme les autres aussi, parce
19 que, sinon, il serait avec eux. Pourquoi il est sur le site ?

20 Q. [14:53:11] Donc, pour vous, il était un jeune d'autodéfense, pas un Anti-balaka ?

21 R. [14:53:24] Je vous dis que lui, c'est lui qui se dit porte-parole, et on cherchait à
22 savoir ce qu'il faisait. Mais il dit en même temps qu'il connaît la pratique, mais je ne
23 le voyais pas pratiquer les choses comme il le dit sur le site. Donc, pour moi, je ne
24 peux pas me prononcer sur lui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:42] Je pense qu'on a
26 suffisamment couvert à présent. Dans les connaissances... Selon les connaissances du
27 témoin, cette personne était un porte-parole des Anti-balaka et il a été vu sur le lieu.
28 Voilà, vous pouvez partir de là et poursuivre.

- 1 M^{me} GALUPA (interprétation) : [14:54:03] Merci, Monsieur le Président.
- 2 Q. [14:54:07] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez
- 3 un individu qui s'appelle Danboy Dedane ?
- 4 R. [14:54:16] Non.
- 5 Q. [14:54:19] Donc, si vous ne le connaissez pas, vous étiez pas en contact
- 6 téléphonique avec lui ; c'est ça ?
- 7 R. [14:54:26] Si c'est... c'est la même question, je... je ne suis pas un chef rebelle, ni
- 8 chef séléka, ni chef anti-balaka, pourquoi j'aurais des coordonnées de ces entités ?
- 9 Q. [14:54:49] Est-ce que vous connaissez une personne qui s'appelle Robert Bandasse
- 10 ou Bandassé (*phon.*) ?
- 11 R. [14:55:00] Peut-être de face comme ça, mais je... le nom ne me dit absolument rien.
- 12 Q. [14:55:05] Selon les informations qu'on a, il était resté sur le site de l'évêché.
- 13 R. [14:55:19] ...
- 14 Q. [14:55:20] Et...
- 15 M^{me} GALUPA : [14:55:23] Et donc, je donne la référence à la Chambre. C'est
- 16 CAR-OTP-2113-0156 à 0158.
- 17 Q. [14:55:34] La même question : donc, vous n'étiez pas en contact téléphonique avec
- 18 lui ?
- 19 R. [14:55:38] Je ne connais pas, donc je ne peux même pas avoir... Vous savez,
- 20 peut-être que vous avez plus de renseignement que moi, puisque vous avez fait des
- 21 enquêtes, des gens se connaissaient entre eux, mais toute une population qui arrive
- 22 comme ça, je ne suis pas le chef des quartiers pour avoir...
- 23 Donc, pour moi, j'ai pas cherché à savoir qui est qui, je vois des déplacés, c'est tout.
- 24 Je... J'ai pas cherché à rentrer dans l'histoire de quelqu'un, mais je vois des gens en
- 25 fuite, c'est tout. C'est...
- 26 Q. [14:56:12] Et donc, ces gens n'avaient pas nécessairement de raisons pour être en
- 27 contact avec vous non plus ; c'est ça ?
- 28 R. [14:56:26] Pour quelle raison exactement, comme je disais, je ne suis pas chef de

1 milice, donc... et de toutes les façons, même si eux-mêmes ils le savaient, ils ne
2 pouvaient pas nous le dire directement, parce qu'ils... ils savent aussi (Expurgé)
3 (Expurgé)

4 Q. [14:57:05] Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui s'appelle Théodore Teddy
5 Roméo Bozizé ?

6 R. [14:57:21] J'ai entendu parler de lui, mais je l'ai pas vu comme ça,
7 personnellement, non.

8 Q. [14:57:26] Et donc, vous avez pas été en contact téléphonique avec lui non plus,
9 c'est ça ?

10 R. [14:57:31] Non.

11 M^{me} GALUPA : [14:57:39] Pour les références de la Chambre, on a des informations
12 comme quoi Robert Bandassé et Teddy Bozizé, ils étaient associés à des Anti-balaka.
13 Et je donne la référence : c'est CAR-OTP-2019-1383, à la page 1386.

14 Q. [14:58:13] Monsieur le témoin, je vais vous montrer un document...

15 M^{me} GALUPA : [14:58:22] ... qui se trouve à l'onglet 30 de notre liste. D'abord, à la
16 page 2, donc, des données qui ont été recueillies par le Bureau du Procureur...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:40] Permettez-moi. Je
18 pense que ça peut prendre un certain temps. Est-ce que vous avez une idée à peu
19 près de la longueur nécessaire . Enfin, combien il vous... il vous faut ?

20 M^{me} GALUPA (interprétation) : [14:58:55] Au total, Monsieur le Président, sans doute
21 une heure supplémentaire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:58:59] Très bien. Alors, on
23 va prendre une pause maintenant de cinq petites minutes, disons, une petite... petite
24 pause, et puis une heure, et comme ça, on pourra finir cet après-midi, d'accord ?
25 10 minutes. 10 minutes suggérées, 10 minutes octroyées.

26 Oui. Merci beaucoup.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:59:17] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 14 h 59*)

1 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 15 h 12)*

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:12:13] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:33] Madame Galupa.

6 Onglet 30.

7 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:12:48] Merci, Monsieur le Président. Oui.

8 Q. [15:12:50] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, je voulais vous montrer le
9 document à l'onglet 30.

10 M^{me} GALUPA : [15:12:56] C'est CAR-OTP-0003-6594, à la page 2, s'il vous plaît.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Q. [15:13:06] Donc, Monsieur le témoin, des informations qu'on a... qu'on a
13 recueillies, on peut voir que vous êtes... que vous avez été en contact téléphonique
14 avec quelqu'un qui s'appelle Danboy Rosmond Dedane, qui était un Anti-balaka.

15 Donc, qu'avez-vous à dire ? Ça vous rafraîchit la mémoire ou...?

16 R. [15:13:29] Non, pas du tout. À moins que ce soit... il avait un autre nom, mais je ne
17 vois pas. Franchement, je ne vois pas. Dedane Danboy Rosmond ?

18 Q. [15:13:43] D'accord.

19 M^{me} GALUPA : [15:13:44] Si on peut aller à la page 12, s'il vous plaît.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Ou peut-être 13.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Peut-être on peut remonter un petit peu, s'il vous le plaît, parce que... pour trouver
24 M. Bandasse .

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:46] Je ne pense pas que
26 nous soyons déjà à la page 13.

27 On dirait que oui.

28 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:15:00] Dans mes notes, j'ai écrit 12 mais je ne sais

1 pas.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:05] Chez moi,

3 c'est 12 et 13.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:15:11] 13 et 14.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:24] On dirait qu'il ne

6 veut pas aller à la page 13.

7 Nous y sommes maintenant.

8 Ici, nous avons choisi 12, mais sur le... Oui, Madame Galupa, vous voyez un contact

9 avec Robert Bandasse à l'écran.

10 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:15:47] Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:42]

12 Nous l'avons... Non, nous avons Namdoka.

13 Oui.

14 M^{me} GALUPA (interprétation) [15:16:00] Est-ce que mon collègue peut l'afficher ? Ce

15 serait plus facile.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:13] Pourquoi pas.

17 C'est le bon nom, mais ce n'est pas la bonne page.

18 Mais pourquoi ne pas s'occuper de cela ?

19 Vous voulez dire au témoin que vous avez des informations selon lesquelles le

20 témoin était en contact téléphonique avec cette personne. Pourquoi ne pas utiliser ce

21 qui figure à l'écran maintenant ?

22 M^{me} GALUPA : [15:17:07] Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:09] Vous pouvez lui

24 demander si cela lui fait changer d'avis ou s'il se souvient, quelque chose comme

25 cela.

26 M^{me} GALUPA : [15:17:18]

27 Q. [15:17:18] Donc, Monsieur le témoin, vous voyez à l'écran le document qui

28 s'affiche ?

- 1 R. [15:17:24] Non, c'est... c'est enlevé.
- 2 Q. [15:17:28] C'est enlevé ?
- 3 R. [15:17:29] Oui.
- 4 M^{me} GALUPA : [15:17:31] Peut-être on peut mettre sur « *Evidence 2* » ?
- 5 R. [15:17:34] Oui, mais j'ai vu tout à l'heure.
- 6 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:53] C'est à nouveau à
- 8 l'écran, vous pouvez regarder par vous-même. Je pense que vous verrez.
- 9 R. [15 :18 :00] Oui, merci.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) [15:18:05]
- 11 Merci, Madame°.
- 12 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:18:09] Merci.
- 13 Q. [15:18:11] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin...
- 14 R. [15:18:12] Mm-hm.
- 15 Q. [15:18:14] Donc, des données qu'on a recueillies, on peut voir que vous avez été en
- 16 contact avec Robert Bandasse (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 Si on peut descendre un peu.
- 19 Donc la, même question. Qu'avez-vous à dire ? Est-ce que ça vous rafraîchit la
- 20 mémoire ?
- 21 R. [15:18:32] Oui, je vois, mais je me rappelle pas dans les... le contexte. Je sais aussi
- 22 par rapport à Enoch, quand on a appris qu'ils étaient sur le... le site, (Expurgé)
- 23 (Expurgé) Et j'ai demandé à quelqu'un qui m'a donné son... Je l'ai
- 24 appelé pour lui poser la question. Voilà. Mais comme ça, je ne me... Comme je le
- 25 disais tout à l'heure, moi j'entretiens pas des... des contacts avec les gens comme ça,
- 26 soit on m'appelle ou quand (Expurgé)
- 27 (Expurgé) Mais pas dans le truc de... Et
- 28 puis même les noms, je me rappelle plus, ça, c'est... c'est vrai.

1 Q. [15:19:27] Merci.

2 Si on peut aller au contact avec Bertin Namdoka.

3 Donc, Monsieur le témoin, vous voyez à l'écran les... qu'on a des données également

4 que vous étiez en contact avec M. Bertin Namdoka Atakoli.

5 R. [15:19:55] Mm-hm.

6 Q. [15:19:56] Ça commence en (Expurgé), en... à partir du (Expurgé)

7 c'est presque tous les jours. Et puis ça dure jusqu'en... jusqu'au moins au mois de

8 (Expurgé) si je... si je me trompe pas.

9 Est-ce que c'est vous qui avez fait ces appels ?

10 R. [15:20:23] C est... Je me rappelle plus le contexte. Soit j'appelais pour demander

11 exactement qu'est ce qui se passe... qu'est-ce qui se passe et je voudrais me rassurer

12 est-ce que, eux, ils faisaient partie de... de ce groupe ? Voilà pourquoi je parlais ici

13 comme quoi il disait qu'il était porte-parole. Et moi, je m'en... je m'en tenais là. Mais

14 dans les activités subversives, non, moi je...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:56] Et à l'attention de

16 tout le monde, nous avons ce document qui sera versé au dossier. Nous voyons que

17 ces contacts étaient très, très courts chaque fois. Une poignée qui dépassait la minute

18 mais très courts. Ce n'était pas de longues conversations.

19 À l'attention de tout le monde, cela fera partie de ce qui nous appartiendra

20 d'apprécier si tant est que nous lui accordons une telle attention.

21 Vous pouvez poursuivre, Madame Galupa.

22 M^{me} GALUPA : [15:21:31] Si on peut remonter, s'il vous plait, à la page... à la

23 première page ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:35] J'espère que c'est

25 également... Est-ce que l'interprète pourrait répéter cela parce que ça ne figure pas au

26 compte rendu d'audience, ce que vous avez ajouté.

27 Veuillez répéter. *(dit le Président se tournant vers l'interprète)*

28 M^{me} GALUPA : [15:22:14]

- 1 Q. [15:22:14] Monsieur le témoin, à l'écran, vous voyez les contacts avec Enoch
2 Dokafei. Donc, ils sont quelques-unes en (Expurgé) et à... par après, on a des
3 contacts en (Expurgé) C'est un contact, plus particulièrement. La même
4 question : est-ce que c'est vous qui avez fait ces appels ?
5 R. [15:22:41] Je ne... Je ne me rappelle plus ou c'est lui qui m'appelle ou c'est moi qui
6 appelle, (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 M^{me} GALUPA : [15:23:27] Et donc, si en peut aller à la page 11.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:34] (*Intervention non*
14 *interprétée*)
15 M^{me} GALUPA : [15:23:37]
16 Q. [15:23:37] Monsieur le témoin, vous voyez à l'écran, il y a deux appels
17 téléphoniques entre vous et Teddy Bozizé, un en (Expurgé), l'autre en
18 (Expurgé) Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?
19 R. [15:23:55] Particulièrement pas. Peut-être, c'est... c'est lui qui m'a appelé. Et je... je
20 le connais pas de face, et ce qui est sûr, ça... ça me revient aussi, des gens qui
21 appellent (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé) Et c'est tout ce que je peux vous dire.
24 Q. [15:24:35] Monsieur le témoin...
25 M^{me} GALUPA : [15:24:44] Alors, on... je remercie à ma collègue, M^{me} Berdennikova.
26 Q. [15:24:49] Monsieur le témoin, je vais passer à un autre sujet.
27 On a, dans notre possession, des éléments de preuve (Expurgé)
28 (Expurgé) Elle a expliqué aux enquêteurs qu'elle a réalisé plus tard

1 que vous étiez impliqué avec les Anti-balaka, et elle a aussi dit que le groupe anti-
2 balaka opérait depuis le camp de réfugiés à l'évêché à Bossangoa.

3 M^{me} GALUPA : [15:25:17] Pour la référence de la Chambre, c'est CAR-OTP-2105-
4 0930, onglet 20.

5 Q. [15:25:25] Donc, ma question pour vous c'est : qu'avez-vous à dire par rapport à
6 ça ?

7 R. [15:25:31] Excusez-moi, mais ça me fait rire. Je me suis retrouvé plusieurs fois
8 devant des situations comme ça. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) Ça a toujours été comme ça. Ça a toujours été comme ça.

11 Et de toutes les façons, la FOMAC ou la MINUSCA étaient à l'entrée de... de l'évêché,
12 et comment est-ce que je pourrais faire pour entretenir des... des Anti-balaka que...

13 que je reconnais pas et dont je ne suis pas convaincu de... de leur pratique. Je l'ai dit
14 depuis hier que c'est un truc que moi, je n'arrive pas à comprendre (Expurgé)

15 (Expurgé) — ça, je l'ai dit plusieurs fois ici. Et je crois, cette...

16 cette info vient du côté des... des musulmans, ça.

17 Q. [15:26:57] Pourtant, on... vous nous avez dit plus tôt qu'il y avait Bertin Namdoka
18 et Enoch Dokafei qui étaient sur le site de l'évêché, n'est-ce pas ?

19 R. [15:27:07] Oui.

20 Q. [15:27:14] On a aussi des informations d'un individu qui a expliqué que des
21 membres de sa famille avaient pris refuge à l'évêché, et donc, il avait appris que

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) Donc, vous avez assisté les Anti-

26 balaka, n'est-ce pas ?

27 R. [15:28:00] Pas du tout. Pas du tout.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:04] Non, non, non.

1 D'abord, oui, oui, oui, la... la réponse, d'accord, mais la référence, s'il vous plaît.

2 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:28:14] Oui, onglet 22, CAR-OTP-2109-
3 0490 à 0494.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:24] Et le témoin a déjà
5 répondu, ce n'est pas un problème, mais pour quelque chose comme cela, nous
6 avons besoin d'une référence.

7 Q. [15:28:31] Monsieur le témoin, pour s'assurer que ce n'est pas vrai.

8 R. [15:28:37] Pas du tout. Ça, c'est... c'est ici que j'apprends ça.

9 M^{me} GALUPA : [15:28:51]

10 Q. [15:28:52] À l'onglet 17, CAR-OTP-2079-1097, à la page 1099, Monsieur le témoin,
11 il s'agit d'un document que j'ai mentionné auparavant, donc lorsque vous avez parlé
12 au téléphone avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, ça a été noté, c'est ça le
13 document. Vous leur avez dit que les Anti-balaka ont brûlé quelques maisons des
14 musulmans, mais que c'était en représaille pour la destruction des maisons par la
15 Séléka ; vous maintenez cela ?

16 R. [15:29:36] Oui, je me... je me rappelle de cet événement-là, oui.

17 Q. [15:29:51] Monsieur le témoin, au paragraphe 37 de votre déclaration, vous dites
18 que : « Pour la Séléka, toute personne qui sortait de l'évêché était un Anti-balaka. »
19 Vous êtes d'accord avec moi que pas tout le monde qui sortait de l'évêché était un
20 Anti-balaka, c'est bien ça ?

21 R. [15:30:13] Moi, comme j'ai toujours dit, c'est un phénomène auquel je ne crois pas
22 et je ne sais pas. Et on nous dit toujours qu'il y avait des Anti-balaka, qu'il partait de
23 l'évêché pour aller faire des exactions, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [15:30:50] Donc, je reprends ce que vous avez dit : « Pour la Séléka, toute personne
27 qui sortait de l'évêché était un Anti-balaka » ; vous êtes d'accord avec moi que c'est
28 une généralisation ?

1 R. [15:31:06] C'est une généralisation parce que même dans les... une des vidéos
2 qu'on a... qu'on a vue ici hier, ils ont dit comme quoi les Anti-balaka ont investi
3 l'évêché parce qu'ils ont poursuivi leur famille pour être avec elle. Ça a été dit dans
4 la vidéo d'hier qu'on a vue ici. Ça, c'est bon... c'est pas moi qui ai dit ça.

5 Q. [15:31:36] Et vous êtes également d'accord avec moi que ce genre de
6 généralisation est dangereuse, parce qu'on met tout le monde dans le même panier ;
7 c'est bien ça ?

8 R. [15:31:49] Ben, l'Accusation a pour but de... de faire du mal... c'est de faire du mal.
9 Donc, depuis toujours, dès le début, il faudrait absolument que les déplacés sortent,
10 s'ils ne sortent pas, c'est des Anti-balaka ou alors les Anti-balaka sont dans la
11 brousse, et si la... la population ne sort pas, c'est... c'est un danger pour le... pour les
12 musulmans. C'était ça. Voilà.

13 Q. [15:32:25] Donc, vous êtes d'accord avec moi que c'est pas bien de faire ce genre
14 de généralisation ?

15 R. [15:32:30] Ben, comme je l'ai dit, la pratique, je la voyais pas... la pratique, je la
16 voyais pas, et qu'on nous accuse tous. Et je me rappelle une fois, quand un... un
17 agent de la FOMAC qui a été tué, le colonel a appelé le... l'autorité du lieu pour dire :
18 « Maintenant, je sais que tu es le chef anti-balaka. » Il lui a dit ça aussi. (Expurgé)
19 (Expurgé) Donc, c'est des accusations qui sont régulières et, pour moi,
20 j'ai... c'est eux qui disent, moi je me reproche rien du tout. Je me reproche rien du
21 tout.

22 Q. [15:33:18] Donc, quand vous dites, au paragraphe 25 de votre déclaration « Tous
23 les musulmans étaient armés, même les femmes », ça c'est aussi une généralisation,
24 n'est-ce pas ?

25 R. [15:33:32] La majorité, c'est beaucoup plus, la majorité. Et ça, on le sait, même dans
26 la ville de Bossangoa, on le sait. Et puis, il y a même... j'ai... j'ai évoqué ça hier aussi,
27 des... des Peuls qu'on appelle Mbarara, que ce soit homme et femme, ils sont tous
28 armés.

1 Q. [15:34:05] Et quand vous avez dit hier au transcrit français, à la page 57,
2 ligne 26 jusqu'à la page 58, 50... ligne 58, que les musulmans se sont retournés contre
3 la population autochtone, donc, vous dites : « Du jour au lendemain, ils se sont
4 retournés contre la population, comme s'il y avait un conflit avant alors que ce n'était
5 pas le cas. » Cela aussi, c'est une généralisation, n'est-ce pas ?

6 R. [15:34:43] Ce n'est pas une généralisation, c'est un constat — c'est un constat. (Expurgé)
7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) C'est tout, c'est

10 pour cela que j'ai dit ça. Mais c'est un constat, mais ce n'est pas une généralisation ni
11 une accusation.

12 Q. [15:35:28] Et au paragraphe 25 de votre déclaration, vous dites aussi que « la
13 Séléka protégeait tout ce qui était musulman » ; ça aussi, c'est une généralisation,
14 n'est-ce pas ?

15 R. [15:35:40] C'est un constat. Et la preuve, les musulmans n'ont pas été pillés ou
16 vandalisés par la Séléka, comme ça s'est fait de l'autre côté.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:56] Nous ne parlons pas
18 terminologie ici. Le témoin fait sa déclaration, il a témoigné aujourd'hui, hier, il a dit
19 de cette manière et nous n'allons pas essayer d'examiner avec lui si c'est une
20 généralisation, une observation, une constatation ou quoi que ce soit. Ce que je veux
21 dire par là, c'est passez à la suite, s'il vous plaît. Plus de généralisation et de
22 discussions sur le sens de ceci et l'interprétation à donner à cela.

23 M^{me} GALUPA : [15:36:35]

24 Q. [15:36:35] Monsieur le témoin, vous avez parlé de ces événements (Expurgé)
25 (Expurgé)

26 Je pense qu'on est en audience publique. Ou peut-être pas...

27 Je peux poser ma question, on est en audience privée.

28 R. [15:36:58] D'accord.

- 1 Q. [15:36:59] Vous avez discuté des événements avec (Expurgé)
2 (Expurgé) ; ils étaient au courant de tout
3 ce qui s'est passé à Bossangoa ?
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 M^{me} GALUPA : [15:38:47] Je vais faire référence à l'onglet 19, CAR-OTP-2088-2689.
16 *(La greffière d'audience s'exécute)*
17 Peut-être pour l'instant je vais juste citer l'évêque. Donc, c'est un article de presse où
18 l'évêque Nongo Aziagbia dit : « Nous sommes arrivés à un point où la population
19 musulmane, qui est assimilée à tort aux éléments de la Séléka, se sentent en
20 insécurité et ne peuvent pas sortir de la ville de Bossangoa. ».
21 Donc, vous êtes d'accord qu'il faut pas assimiler toute la population musulmane à la
22 Séléka ?
23 R. [15:39:30] Je me demande si c'est exactement ce... ce qu'il veut dire. S'il dit
24 « assimiler de tort », c'est qu'en fin de compte, c'est pas la population qui a assimilé
25 les musulmans aux... aux Séléka, mais c'est les Séléka qui ont assimilé les... les
26 musulmans à eux. C'est... Je l'ai dit hier, on les a enrobés de force... on les a enrôlés
27 de force. C'est ce que j'avais dit aussi.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:07] J'ai l'impression que

1 vous entamez, d'une certaine manière, un débat avec le témoin sur la terminologie,
2 et cetera. Donc, que ce soit... il a dit clairement quelles étaient ses observations, hein,
3 et à un moment, il faut l'accepter pour ce que ça vaut. Hein ? Je veux dire les juges,
4 au final, nous sommes là pour... pour dégrossir tout cela et en tirer la quintessence.
5 Je l'ai déjà dit. Observation, généralisation, c'est de la terminologie.
6 Votre... Votre dernière question était bien posée, hein, mais c'est un petit peu en
7 contradiction avec ce que j'avais dit, ce qu'entendait le témoin de la relation entre
8 musulmans et Séléka. Je pense que le sujet a suffisamment été couvert maintenant.
9 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:41:05] Alors, j'avance, Monsieur le Président.
10 Q. [15:41:14] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, au paragraphe 76 de votre
11 déclaration...
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:21] Et... Et au passage,
13 avant que vous poursuiviez, lorsque nous aurons la possibilité de repasser en
14 audience publique, s'il vous plaît, faites-le-nous... faites-nous-le savoir.
15 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:41:35] Je pense qu'on peut revenir en audience
16 publique. Merci.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:41:41] Séance publique....
18 Audience publique.
19 (*Passage en audience publique à 15 h 41*)
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:41:47] Nous sommes en audience publique,
21 Monsieur le Président.
22 M^{me} GALUPA : [15:42:06]
23 Q. [15:42:06] Monsieur le témoin, au paragraphe 76 de votre déclaration, vous dites
24 que « Les musulmans — je vous cite — se constituent en victimes, ils crient "Oh !
25 C'est les chrétiens qui veulent nous tuer. Voilà pourquoi on s'est regroupés au
26 niveau de l'école." » Vous dites au même paragraphe : « C'est le bourreau qui
27 accuse, qui dit qu'il est victime. ».
28 Je souhaiterais vous montrer quelques photos.

1 M^{me} GALUPA : [15:42:48] À l'onglet 5, il s'agit de CAR-OTP-2079-0657.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 *(L'huiissière d'audience assiste le témoin)*

4 Q. [15:43:19] C'est une photo qui a été prise sur le site de l'école de la Liberté. Et
5 donc, ma question, elle est simple : c'est ça, ce que vous appelez les bourreaux ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:35] Je pense que c'est
7 polémique, hein. Vraiment. Non, non, on n'y va pas là. Non. Non, non, je ne
8 l'autorise pas. Question suivante.

9 Pardonnez-moi, Maître Proulx, de ne pas de vous avoir laissé dire la même chose.

10 M^{me} GALUPA : [15:44:03]

11 Q. [15:44:03] Au paragraphe 69 de votre déclaration, vous dites que « les Anti-balaka
12 demandaient le départ des musulmans pour que vous soyez libres. » Vous avez dit
13 aussi que « la blessure était profonde, et que ce n'est pas qu'on veut les tuer, mais
14 qu'ils partent. ».

15 Donc si je comprends bien, les Anti-balaka ont menacé les musulmans avec la force
16 et la violence, et ils les ont ciblés jusqu'à ce qu'ils partent ; c'est ça ?

17 M^e PROULX (interprétation) : [15:44:40] Pardonnez-moi.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:43] Quel est le problème
19 avec cette question, Maître Proulx ?

20 M^e PROULX (interprétation) : [15:44:47] Je pense qu'il y a une mauvaise
21 représentation de ce que dit la déclaration. La déclaration ne dit pas que c'étaient les
22 Anti-balaka qui souhaitaient le départ des musulmans civils. Il dit... Il est dit que
23 c'étaient des chrétiens civils qui le souhaitaient.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:45:04] Permettez-moi juste
25 un instant que j'y jette un œil.

26 Vous avez raison, vous avez raison.

27 J'autorise la question, mais à la condition que vous citiez correctement le témoin.

28 M^{me} GALUPA : [15:45:30]

1 Q. [15:45:30] Monsieur le témoin, j'ai fait une erreur en vous citant.

2 Au paragraphe 69, vous dites : « La population civile chrétienne a demandé le départ
3 des musulmans pour que nous soyons libres. » Vous dites aussi que « La blessure
4 était profonde. » Et je vous cite encore : « Ce n'est pas qu'on veut les tuer, mais qu'ils
5 partent. C'était tout. »

6 Et ma question est la même : donc, les musulmans, ils ont été menacés avec la force
7 et la violence, ils ont été ciblés et attaqués jusqu'à ce qu'ils partent ; c'est bien ça ?

8 R. [15:46:15] Non. Pas du tout. C'est pas dans ce sens. Depuis hier, dans mes
9 déclarations, j'ai essayé de vous faire comprendre qu'à l'arrivée des rebelles,
10 pratiquement les musulmans se sont ralliés à eux, ils se sont retournés contre la
11 population. Ils étaient même des indicateurs pour les... les Séléka. C'est ce que j'avais
12 expliqué.

13 Et dans d'autres interviews qu'on a accordées, vous verrez que je disais... je me
14 mettais à la place et en écoutant les déplacés, c'est que, eux, ils... ils ne voulaient
15 pas... ils voulaient pas s'en prendre à la vie des... des musulmans, mais c'est une
16 déception, et donc qu'ils rentrent chez eux parce qu'ils les ont accueillis, ils se sont
17 retournés chez eux.

18 Mais si vous voyez vous-même les... le nombre, si vous évaluez le nombre des
19 déplacés dans les deux camps, vous allez vous rendre compte que sur le site de
20 l'évêché, c'est toute une population. Et je l'avais dit ici, hier, que même si vraiment
21 c'était le cas, qu'on me le dise, qu'on voulait à eux, même avec des armes on serait
22 toujours victorieux. Mais ça n'a pas été le cas, c'est ce que j'ai dit hier. Comment des
23 gens qui veulent en découdre avec les autres puissent fuir encore puis trouver refuge
24 pour qu'on les protège ? C'est... C'e sont là la question.

25 Donc, j'ai été clair là-dessus pour dire que la population s'est vue trahie et
26 découragée, et dit : on ne veut plus continuer à faire... on a été victimes de notre
27 gentillesse. En fin de compte, c'est ça, le... le résumé. Mais peut-être que, vous, vous
28 ne pouvez pas vous mettre à la place des gens. Quand vous êtes chez vous, vous

1 accueillez des gens chez vous comme des frères et, du jour où lendemain, ils s'en
2 prennent à vous pour vous déloger de chez vous, je sais pas quelle serait votre
3 réaction. Ce que nous, comme autorités, on a voulu faire comprendre aux autres, que
4 c'était possible de... de revivre ensemble, mais panser le cœur de ceux qui sont
5 brisés, c'est pas facile. C'est facile de blesser, mais c'est pas facile de panser. Ça va
6 prendre du temps. C'est ce que je voulais dire dans ce témoignage-là.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:08] Alors, lorsqu'un
8 témoin commence, parfois indirectement et parfois directement comme ici, à se
9 poser des questions à eux-mêmes, ça confirme ce que j'ai déjà dit à l'instant, c'est que
10 la ligne de questionnement, les questions qu'on est en train de poser pourraient
11 aboutir à un débat avec le témoin qui n'est pas nécessaire. En fait, ce que je veux
12 dire, en écoutant les questions qui ont été posées au témoin hier et aujourd'hui, je
13 pense que vous pouvez, à un moment donné, envisager la fin de votre contre-
14 interrogatoire.

15 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:49:48] Merci, Monsieur le Président.

16 Q. [15:49:57] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, donc, je comprends... est-ce
17 que je comprends bien de votre réponse que vous maintenez que les Anti-balaka
18 n'ont pas menacé les civils musulmans ; c'est bien ça ? À Bossangoa.

19 R. [15:50:13] Je... Je reprends encore ce que j'ai dit. Moi, je les ai appelés « des
20 autodéfenses ». C'est des jeunes, quand on voyait la situation, qui veulent défendre
21 leur territoire, mais c'est pas tuer pour tuer parce qu'ils ne veulent pas de
22 musulmans sur le territoire. C'était pas ça. Et ce matin, j'ai dit : c'est pas la première
23 rébellion. On a connu une première rébellion qui était constituée aussi de
24 musulmans et, une fois que la rébellion finit, ils se sont arrêtés et les musulmans,
25 toujours, étaient là, continuant à faire le... le marché, à tenir leurs magasins. Mais
26 cette fois-ci, c'était pas le cas, ça... ça a été vécu autrement, d'une grande ampleur
27 contre la population. C'est ça que je veux... Je ne suis pas ici pour accuser ou pour
28 défendre quelqu'un ou soutenir quelqu'un, mais je donne un témoignage tout

1 simplement par rapport à ce que j'ai vécu, vu et entendu. C'est tout.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:51:22] Madame Galupa,
3 vous n'allez pas faire changer le témoin d'opinion et vous allez pas changer son
4 témoignage. Donc, vraiment, comment dire, essayez de profiter des petits coups de
5 pouce que vous donne la Chambre.

6 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:51:43] C'était ma dernière question. Je voulais
7 juste savoir si...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:51:47] D'accord. Alors,
9 alors, pardonnez-moi, si vous dites que c'est votre dernière question, très bien, mais
10 le témoin a dit absolument clairement quelle était sa position.

11 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:51:59] Je voulais juste lui demander s'il maintient
12 ses dernières déclarations.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:03] Oui, vous l'avez fait,
14 il l'a fait plusieurs fois déjà.

15 M^{me} GALUPA : [15:52:09] Monsieur le témoin, j'ai fini avec mes questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:14] Merci.

17 Je suppose qu'il n'y a pas de questions... Maître Proulx, Maître Proulx, que se passe-
18 t-il ? Oui, allez-y, allez-y. Allez-y, bien entendu, et écoutons ce que vous avez à
19 demander.

20 M^e PROULX (interprétation) : [15:52:26] Merci, Monsieur le Président. Je peux vous
21 assurer que ce ne sera pas long. Je ne veux pas m'étendre de trop, car ça a été deux
22 journées déjà assez intenses.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:38] Ce n'est pas une
24 question de longueur. On prend le temps dont nous avons besoin de toute évidence.
25 Mais lorsque je dis ça, comment dire, j'ai pris en compte également ce qu'a... ce qu'a
26 donné le contre-interrogatoire de l'Accusation. Mais allez-y, Maître Proulx, je vous
27 en prie.

28 M^e PROULX (interprétation) : [15:52:52] Merci, Monsieur le Président.

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

PAR M^e PROULX : [15:53:01]

Q. [15:53:02] Monsieur le témoin, j'ai juste quelques petits points de clarification sur des réponses que vous avez... pardon, que vous avez données à ma consœur.

Alors, tout à l'heure, à 13 h 57, vous avez dit que « après l'attaque du 5 décembre les autodéfenses ont fait irruption pour des représailles. » Contre qui ils allaient en représailles ?

R. [15:53:26] Contre la Séléka qui a tiré le mortier sur l'évêché.

Q. [15:53:38] Je vous remercie.

Hier, on avait regardé, vous vous souvenez, le plan de Bossangoa et vous aviez localisé les bases des Séléka. Est-ce que... Est-ce que c'est correct de dire qu'il y avait un bon nombre de bases séléka dans... dans le voisinage de l'école Liberté ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:09] Madame Galupa.

M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:54:11] Pardonnez-moi, Monsieur le Président, mais ça, on aurait pu... on aurait pu le prévoir déjà hier. M^e Proulx avait toutes les bases, hein, nécessaires.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:21] Je suis d'accord avec M^{me} Galupa, et je vais vous dire pourquoi. Le témoin se souvient remarquablement bien de... de l'endroit où étaient ces... ces... ces bases, et on peut même, nous-mêmes, regarder sur une carte où ça se trouve. On a... On a toute la liberté de le faire. Donc, je suis tout à fait d'accord avec M^{me} Galupa.

Maître Proulx.

M^e PROULX (interprétation) : [15:54:46] Merci, Monsieur le Président.

Q. [15:54:50] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, à 13 h 58, vous avez dit, si j'ai bien compris, que les Anti-balaka sont allés attaquer l'école Liberté. Qui allaient-ils attaquer ?

R. [15:55:01] Mais c'est parce qu'ils sont allés attaquer la Séléka qui s'est repliée autour de l'école de Liberté, de peur qu'on puisse attaquer les musulmans de Liberté.

1 Donc, c'était ça.

2 Q. [15:55:24] Je vous remercie.

3 J'ai une... un dernier sujet.

4 Tout à l'heure... Enfin, ce matin, vous aviez dit que, après les... l'attaque du 5, les
5 Séléka avaient maintenu le contrôle de la ville, et en particulier de Boro, et qu'ils...
6 qu'il y avait... qu'ils y avaient brûlé des maisons. Mais tout à l'heure, en réponse à ma
7 collègue, à 15 h 28, vous avez dit vous souvenir d'un événement où les Anti-balaka
8 avaient brûlé quelques maisons de musulmans en représailles aux maisons brûlées
9 contre les chrétiens. Et donc, je voulais savoir : puisque les Seleka avaient le contrôle
10 du quartier Boro, à ce moment-là, est-ce que... est-ce que je comprends bien que ça,
11 c'était après, c'était plus tard que les Anti-balaka ont brûlé ces maisons ?

12 R. [15:56:17] On l'a appris un matin. Il paraît que ça s'est passé de nuit — de nuit.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:26] Maître Galupa.

14 M^{me} GALUPA (interprétation) : [15:56:30] Encore une fois, Monsieur le Président, si
15 vous me le permettez, tous ces sujets ont été abordés dans l'interrogatoire principal,
16 l'incendie de la maison, et cetera.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:40] Oui, vous reprenez
18 ça, le... le témoin répond, je ne vois pas le problème. Comment dire ? Il ne s'agit pas
19 de sciences exactes, hein, ici. Vous avez parlé de l'incendie des maisons également et
20 M^e Proulx est revenu dessus. Ne soyons pas trop, trop serrés ici, le témoin répond.

21 Allez-y, Maître Proulx, et finissez, s'il vous plaît.

22 M^e PROULX : [15:57:05]

23 Q. [15:57:06] Donc, vous l'aviez appris un matin ; combien de temps après
24 le 5 décembre ?

25 R. [15:57:10] Ben, je crois, c'est... c'est dans... dans la semaine, hein. C'est dans la
26 semaine parce que...

27 Q. [15:57:21] Et, Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes certain que c'était des Anti-
28 balaka ou est-ce que c'était la population civile ?

1 R. [15:57:28] Je ne saurais pas vraiment vous le dire. Mais on a appris, et puis, quand
2 on allait à Boro, c'est les... on a vu aussi qu'il y avait des maisons brûlées. Mais c'est
3 les... c'est les Séléka qui ont dit que c'est les Anti-balaka, mais d'autres personnes ont
4 dit que, non, c'est... c'est des gens qui sont venus de... en venant à l'évêché qui ont
5 incendié la maison. C'est... Donc, c'est des choses dont on n'était pas témoins
6 oculaires pour dire : non, c'est telle personne, telle.. Mais c'est des choses qu'on a
7 « appris », mais on voit quand même les faits après.

8 Q. [15:58:14] Juste pour être certaine : donc, je comprends bien qu'il y a des versions
9 contradictoires ?

10 R. [15:58:20] Contradictaires.

11 Q. [15:58:22] Je vous remercie.

12 M^e PROULX : [15:58:24] Je n'ai plus d'autres questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:58:26] Bien. Le fait que
14 vous vous asseyez m'indique que...

15 Bien, Monsieur le témoin, ceci met fin à votre déposition.

16 Au nom de la Chambre, je souhaiterais vous remercier pour votre disponibilité en
17 tant que témoin dans cette procédure.

18 Nous avons la tâche de déterminer la vérité et nous ne pouvons le faire que si des
19 témoins viennent et nous disent leur expérience et leur souvenir en toute honnêteté.

20 Merci pour cela. Et nous vous souhaitons un agréable voyage de retour chez vous.

21 LE TÉMOIN : [15:59:02] Merci, Monsieur le Président. Merci, Mesdames et
22 Messieurs de la Cour. Merci. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:11] Voilà qui met fin à
24 l'audience d'aujourd'hui.

25 La séance est levée.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:59:16] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 15 h 59*)